

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N<sup>o</sup>1**

5 janvier 2005

**Lois et règlements**

137<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Lois 2004  
Règlements et autres actes  
Décisions  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Commissions parlementaires  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2005

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Lois 2004

69	Loi modifiant la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec, la Loi sur les archives et d'autres dispositions législatives .....	5
79	Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale concernant l'établissement de programmes distincts .....	23

### Règlements et autres actes

Assemblée nationale — Règles de fonctionnement .....	27
Chasse (Mod.) .....	28
Code des professions — Agronomes — Modalités d'élection au Bureau de l'Ordre (Mod.) .....	35
Code des professions — Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Stages de perfectionnement .....	38
Code des professions — Évaluateurs agréés — Tenue des dossiers et des cabinets de consultation et cessation d'exercice des membres de l'Ordre .....	38
Code des professions — Inhalothérapeutes — Modalités d'élection au Bureau de l'Ordre professionnel (Mod.) .....	42

### Décisions

8183	Producteurs de bois — Abitibi-Témiscamingue — Plan conjoint (Mod.) .....	45
------	--	----

### Décrets administratifs

1159-2004	Exercice des fonctions de certains ministres .....	47
1161-2004	Ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille .....	47
1162-2004	Avenant à la convention du 31 mars 2000 relative au Fonds Jeunesse Québec .....	47
1163-2004	Avenant à la convention du 8 février 2001 relative au Fonds Jeunesse Québec .....	48
1164-2004	Nomination de monsieur Jean Clavet comme délégué général du Québec à Tokyo, au Japon .....	49
1165-2004	M <sup>e</sup> Lucie Lavoie, adjointe au Protecteur du citoyen .....	51
1166-2004	Modification à la constitution du Groupe de travail sur l'intégration et la rationalisation des services de soutien administratif aux ministères et aux organismes .....	51
1167-2004	Approbation du règlement d'Hydro-Québec autorisant un régime d'emprunts de 12 000 000 000 \$CAN ou l'équivalent en dollars américains par l'émission et la vente de billets à moyen terme au Canada .....	52
1168-2004	Régime global d'emprunts aux fins d'autoriser Hydro-Québec à emprunter au plus 4 050 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies .....	53
1170-2004	Institution par la Corporation d'hébergement du Québec d'un régime d'emprunts à court terme et à long terme .....	54
1171-2004	Participation d'Investissement Québec au Fonds d'intervention économique régional et autorisation de constituer une filiale d'Investissement Québec .....	55
1172-2004	Modification au décret numéro 928-2003 du 10 septembre 2003 concernant l'expropriation de certains immeubles par la Municipalité de Brébeuf .....	57
1174-2004	Renouvellement du mandat de certains régisseurs de la Régie du logement .....	60

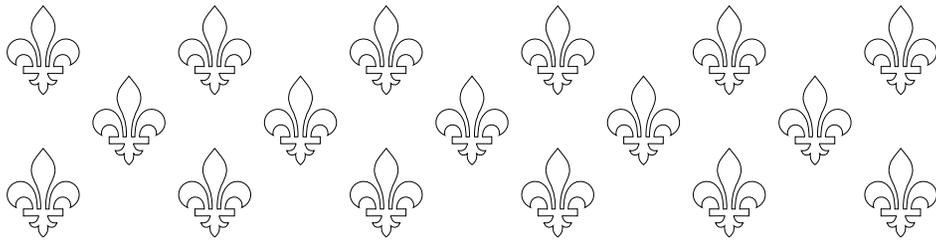
1175-2004	Entente de contribution entre la Ville de Rouyn-Noranda et le gouvernement du Canada relativement au Théâtre du cuivre .....	61
1176-2004	Entente entre la Ville d'Alma et le gouvernement du Canada relativement à la programmation d'une saison de spectacles .....	62
1177-2004	Renvoi à la Cour d'appel relatif à la Loi sur la procréation assistée (L.C. 2004, ch. 2) .....	62
1178-2004	Désignation du juge responsable de la cour municipale de la Ville de Longueuil .....	63
1179-2004	Renouvellement du mandat de M <sup>e</sup> Paul Mercure comme membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales .....	63
1181-2004	Renouvellement du mandat de M <sup>e</sup> Danielle Bellemare comme coroner en chef .....	64
1182-2004	Renouvellement du mandat de madame Louise Nolet comme coroner en chef adjointe .....	67
1183-2004	Nomination de monsieur Jean-E. Brochu comme coroner permanent et coroner en chef adjoint .....	69
1185-2004	Subvention au Réseau de transport de Longueuil pour le remboursement de l'écart entre les titres métropolitains TRAM5 et TRAM3 aux résidents de l'arrondissement Saint-Bruno-de-Montarville .....	71
1188-2004	Institution par la Bibliothèque nationale du Québec d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement .....	71
1189-2004	Nomination des vérificateurs d'Hydro-Québec .....	74
1190-2004	Renouvellement du mandat de madame Suzanne Cloutier comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec .....	74
1191-2004	Renouvellement du mandat de M <sup>e</sup> Francine Mercure comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles .....	76
1192-2004	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction de parties de routes à divers endroits du Québec (D 2004 68024) .....	77
1193-2004	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 271, située en la Municipalité de Saint-Benoît-Labre et d'une partie de cette route, également désignée route de Saint-Benoît, située en la Ville de Saint-Georges (D 2004 68026) .....	77
1194-2004	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction d'une partie de l'autoroute 10, également désignée autoroute des Cantons-de-l'Est, située en la Municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton (D 2004 68028) ....	78

## Arrêtés ministériels

Levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain pour les fins du projet d'aire protégée de la Rivière Machisakahikanistikw et soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain pour les fins du projet d'aire protégée de Waskaganish .....	79
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux inondations survenues le 11 décembre 2004, dans des municipalités du Québec .....	81

## Commissions parlementaires

Commission des affaires sociales — Consultation générale — Politique du médicament .....	83
Commission des institutions — Consultation générale — Projet de loi n° 88, Loi sur la sécurité privée .....	83



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 69  
(2004, chapitre 25)

**Loi modifiant la Loi sur la Bibliothèque  
nationale du Québec, la Loi sur les  
archives et d'autres dispositions  
législatives**

---

---

**Présenté le 3 novembre 2004  
Principe adopté le 23 novembre 2004  
Adopté le 10 décembre 2004  
Sanctionné le 14 décembre 2004**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2004**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec et la Loi sur les archives afin de confier à une nouvelle institution, appelée Bibliothèque et Archives nationales du Québec, les responsabilités actuellement exercées par le ministre de la Culture et des Communications en matière d'archives et celles du Conservateur des archives nationales du Québec, lesquelles s'ajoutent à celles assumées jusqu'ici par la Bibliothèque nationale du Québec. Le projet de loi confie également à Bibliothèque et Archives nationales du Québec la mission de conservation du patrimoine filmique québécois.*

*Le projet de loi remplace le titre de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec par celui de « Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec ». Il introduit aussi les modifications nécessaires pour refléter les différentes responsabilités de Bibliothèque et Archives nationales du Québec dont celles qui découlent de l'obligation de dépôt légal d'une copie d'un film québécois qui est prévue au projet de loi.*

*En outre, ce projet de loi modifie la composition du conseil d'administration de la Bibliothèque nationale du Québec pour prendre en compte les nouvelles missions de l'institution et comporte des mesures transitoires afin d'assurer le transfert à Bibliothèque et Archives nationales du Québec des droits et obligations ainsi que du personnel de la direction générale des Archives nationales du ministère de la Culture et des Communications.*

### LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);
- Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001);
- Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4);
- Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18.1);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);

- Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1).



## Projet de loi n<sup>o</sup> 69

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DU QUÉBEC, LA LOI SUR LES ARCHIVES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Le titre de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., chapitre B-2.2) est remplacé par le suivant :

« LOI SUR BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC ».

**2.** L'article 1 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « la « Bibliothèque nationale du Québec » » par les mots « Bibliothèque et Archives nationales du Québec », compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires ;

2<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot « Elle » par les mots « Cet organisme ».

**3.** L'article 2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **2.** Bibliothèque et Archives nationales est un mandataire de l'État.

Les biens de celui-ci font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ses biens autres que les documents et les biens qui font partie de ses collections.

Bibliothèque et Archives nationales n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son nom. ».

**4.** L'article 3 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « La Bibliothèque est située et » par les mots « Bibliothèque et Archives nationales » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Bibliothèque et Archives nationales a des bureaux à Montréal, à Québec et ailleurs au Québec. ».

**5.** L'article 4 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la Bibliothèque » par les mots « Bibliothèque et Archives nationales » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« 1<sup>o</sup> six personnes, dont le président, nommées par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Culture et des Communications. Une de ces personnes doit occuper un emploi dans le domaine de la gestion documentaire au sein de l'administration publique et une autre doit provenir du milieu du cinéma ; » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1.1<sup>o</sup> du premier alinéa, du mot « cinq » par le mot « quatre » et par le remplacement, dans les trois dernières lignes de ce paragraphe, des mots « Trois de ces personnes doivent être bibliothécaires. Parmi ces derniers, l'un doit être spécialisé dans le domaine de la conservation et un autre dans le domaine de la diffusion » par les mots « Deux de ces personnes doivent être bibliothécaires, l'une spécialisée dans le domaine de la conservation et l'autre dans le domaine de la diffusion » ;

4<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 1.1<sup>o</sup>, du suivant :

« 1.2<sup>o</sup> deux personnes issues du milieu archivistique, nommées par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Culture et des Communications et après consultation de ce milieu ; ».

**6.** L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « , 1.1<sup>o</sup> et » par « à ».

**7.** L'article 11 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **11.** Les membres du personnel de Bibliothèque et Archives nationales sont nommés selon le plan d'effectifs et les normes qu'il établit par règlement. Le plan d'effectifs prévoit au moins trois emplois de cadres supérieurs, l'un responsable de la mission de conservation, un autre de la mission de diffusion et l'autre de la mission archivistique. Ce dernier porte le titre de « Conservateur des archives nationales du Québec » ; son bureau est installé à Québec. » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « la Bibliothèque » par les mots « Bibliothèque et Archives nationales ».

**8.** L'article 13 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « La Bibliothèque » par les mots « Bibliothèque et Archives nationales » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa, des mots « et au moins un autre est issu du milieu archivistique » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa, du mot « elle » par le mot « il ».

**9.** L'intitulé du chapitre II de cette loi est modifié par le remplacement du mot « MISSION » par le mot « MISSIONS ».

**10.** L'article 14 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « La Bibliothèque » par les mots « Bibliothèque et Archives nationales » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « Elle » par le mot « Il » et, dans la deuxième ligne du même alinéa, du mot « national » par les mots « constitué par ses collections » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot « elle » par le mot « il ».

**11.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

« **15.1.** Bibliothèque et Archives nationales a également pour mission d'encadrer, de soutenir et de conseiller les organismes publics en matière de gestion de leurs documents, d'assurer la conservation d'archives publiques, d'en faciliter l'accès et d'en favoriser la diffusion. Il est aussi chargé de promouvoir la conservation et l'accessibilité des archives privées.

Il exerce, à cette fin, les attributions prévues à la Loi sur les archives (chapitre A-21.1). Il peut aussi, dans le domaine des archives, offrir des services de soutien à la recherche et contribuer au développement et au rayonnement international de l'expertise et du patrimoine documentaire québécois. ».

**12.** L'article 16 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « La Bibliothèque » par les mots « Pour la réalisation de l'une ou l'autre de ses missions, Bibliothèque et Archives nationales » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« 1<sup>o</sup> acquérir, prêter, emprunter, conserver et restaurer des documents et, sauf s'il s'agit d'archives, les aliéner, les louer et les échanger ; » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « sa mission » par les mots « ses missions ».

**13.** L'article 17 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « La Bibliothèque » par les mots « Bibliothèque et Archives nationales » et, dans les troisième et quatrième lignes du même alinéa, des mots « la Bibliothèque tant pour sa mission de conservation que pour sa mission de diffusion » par les mots « Bibliothèque et Archives nationales pour l'une ou l'autre de ses missions » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du quatrième alinéa, des mots « la Bibliothèque » par les mots « Bibliothèque et Archives nationales ».

**14.** L'article 19 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « La Bibliothèque » par les mots « Pour tout document publié autre qu'un film, Bibliothèque et Archives nationales », dans la deuxième ligne du même alinéa, du mot « elle » par le mot « il » et, dans la troisième ligne de cet alinéa, des mots « la Bibliothèque » par les mots « Bibliothèque et Archives nationales » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « Elle » par le mot « Il ».

**15.** L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « à un document que la Bibliothèque » par les mots « , outre les exceptions relatives aux archives prévues à cette loi, à un document publié que Bibliothèque et Archives nationales ».

**16.** L'intitulé du chapitre II.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« DÉPÔT LÉGAL ».

**17.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre II.1, de ce qui suit :

## « SECTION I

### « DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« **20.0.1.** Le dépôt légal consiste en un dépôt d'un document publié, auprès de Bibliothèque et Archives nationales, conformément au présent chapitre.

«**20.0.2.** Le dépôt légal transfère la propriété du document à Bibliothèque et Archives nationales.

## «SECTION II

### «DOCUMENT AUTRE QU'UN FILM».

**18.** L'article 20.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**20.2.** La présente section ne s'applique pas à un film au sens de l'article 2 de la Loi sur le cinéma (chapitre C-18.1).».

**19.** L'article 20.3 de cette loi est abrogé.

**20.** L'article 20.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Le présent chapitre» par les mots «La présente section».

**21.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20.9, de la section suivante :

## «SECTION III

### «FILM

«**20.9.1.** Sauf disposition contraire d'un règlement, le producteur d'un film québécois doit, dans les six mois de la première présentation au public de sa version définitive, en déposer gratuitement une copie auprès de Bibliothèque et Archives nationales.

«**20.9.2.** Est un film québécois le film, au sens de l'article 2 de la Loi sur le cinéma, dont le producteur est domicilié au Québec ou y a, selon les règles prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 104 de cette loi, son principal établissement.

Le producteur est le responsable de la prise de décision tout au cours de la production du film; il doit en outre, s'il s'agit d'une coproduction, être le principal investisseur.

«**20.9.3.** Pour permettre sa conservation en permanence, le film déposé doit remplir les normes de qualité déterminées par règlement.

«**20.9.4.** Le producteur inscrit, sur tout film déposé ou sur le contenant d'un tel film, les mentions relatives au dépôt requises par règlement.

Il accompagne de plus le film d'une fiche descriptive contenant les renseignements déterminés par règlement.

«**20.9.5.** Bibliothèque et Archives nationales peut confier le mandat de conserver les films déposés en vertu de la présente section à la Cinémathèque québécoise ou, avec l'autorisation du ministre, à toute autre cinémathèque reconnue en vertu de la Loi sur le cinéma.

Une entente conclue avec une cinémathèque détermine les conditions de gestion, de conservation et de consultation des documents déposés. Elle est soumise à l'approbation du ministre.».

**22.** L'article 20.10 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «la Bibliothèque» par les mots «Bibliothèque et Archives nationales» ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1<sup>o</sup> et après le mot «publiés», des mots «, autres qu'un film,» ;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 3<sup>o</sup> et après le mot «document», des mots «, autre qu'un film,» ;

4<sup>o</sup> par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 4<sup>o</sup> et après le mot «dépôt», des mots «, autres qu'un film», par le remplacement, dans la quatrième ligne de ce paragraphe, des mots «la Bibliothèque» par les mots «Bibliothèque et Archives nationales» et par le remplacement, à la fin de ce paragraphe, des mots «la Bibliothèque» par les mots «ce dernier» ;

5<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du paragraphe 5<sup>o</sup>, des mots «, de même que les renseignements que doit contenir la fiche descriptive exigée lors du dépôt d'un film» ;

6<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 5<sup>o</sup>, du suivant :

«5.1<sup>o</sup> déterminer les normes de qualité appropriées selon les catégories de films déposés ;» ;

7<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 6<sup>o</sup>, de «5<sup>o</sup>» par «5.1<sup>o</sup>».

**23.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 20.12, du suivant :

«**20.12.1.** Le producteur d'un film québécois qui contrevient à l'article 20.9.1 ou à une disposition réglementaire édictée en vertu des paragraphes 5<sup>o</sup> et 5.1<sup>o</sup> de l'article 20.10 et dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> de cet article commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$.».

**24.** L'article 27 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « La Bibliothèque » par les mots « Bibliothèque et Archives nationales » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots « sa mission de conservation et ceux reliés à sa mission de diffusion » par les mots « l'une ou l'autre de ses missions ».

**25.** Les articles 2.1, 7, 12, 15, 18, 20.1, 20.6, 20.7, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 26.1, 29 et 31 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la Bibliothèque » et « La Bibliothèque » par les mots « Bibliothèque et Archives nationales », compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires.

**26.** L'article 32 de cette loi est abrogé.

#### LOI SUR LES ARCHIVES

**27.** L'article 2.1 de la Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1) est modifié par le remplacement de « visés par la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (chapitre B-2.1) » par « qui font l'objet du dépôt légal en vertu de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-2.2) ».

**28.** L'article 4 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le ministre de la Culture et des Communications adopte » par les mots « Bibliothèque et Archives nationales du Québec établit » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Conseil du trésor » par le mot « gouvernement » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « Le Conservateur des archives nationales du Québec » par les mots « Bibliothèque et Archives nationales » ;

4<sup>o</sup> par la suppression de la dernière phrase du troisième alinéa.

**29.** L'article 5 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le ministre » par les mots « Bibliothèque et Archives nationales » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Cette politique doit au préalable être approuvée par le ministre de la Culture et des Communications. ».

**30.** L'article 8 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « du ministre » par les mots « de Bibliothèque et Archives nationales » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « au ministre » par les mots « à Bibliothèque et Archives nationales ».

**31.** L'article 9 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le ministre » par les mots « Bibliothèque et Archives nationales » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « du ministre » par les mots « de Bibliothèque et Archives nationales ».

**32.** L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le ministre » par les mots « Bibliothèque et Archives nationales ».

**33.** L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « le ministre » par les mots « Bibliothèque et Archives nationales ».

**34.** L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « au conservateur » par les mots « à Bibliothèque et Archives nationales ».

**35.** L'article 14 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le ministre adopte » par les mots « Bibliothèque et Archives nationales établit » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Cette politique doit au préalable être approuvée par le ministre. » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Le conservateur » par les mots « Bibliothèque et Archives nationales ».

**36.** L'article 15 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « au conservateur » par les mots « à Bibliothèque et Archives nationales » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « du conservateur » par les mots « de Bibliothèque et Archives nationales ».

**37.** L'article 16 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «le ministre» par les mots «Bibliothèque et Archives nationales» et, à la fin du même alinéa, des mots «ont été versés au conservateur» par les mots «lui ont été versés»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «Le ministre» par les mots «Bibliothèque et archives nationales».

**38.** L'article 17 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «au conservateur» par les mots «à Bibliothèque et Archives nationales»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots «le conservateur» par les mots «Bibliothèque et Archives nationales».

**39.** L'article 21 de cette loi est abrogé.

**40.** L'article 22 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «au ministre» par les mots «à Bibliothèque et Archives nationales»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «Le ministre» par les mots «Bibliothèque et Archives nationales» et, à la fin du même alinéa, des mots «et celles qui sont déterminées par le ministre.» par les mots «, ainsi que celles qui sont déterminées par Bibliothèque et Archives nationales en conformité avec les lignes directrices déterminées par le ministre.».

**41.** L'article 23 de cette loi est abrogé.

**42.** L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Le ministre» par les mots «Bibliothèque et Archives nationales» et, dans la troisième ligne, des mots «le ministre» par les mots «Bibliothèque et Archives nationales».

**43.** L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «du conservateur» par les mots «de Bibliothèque et Archives nationales» et, dans les quatrième et cinquième lignes du même alinéa, des mots «le conservateur» par les mots «Bibliothèque et Archives nationales».

**44.** L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «du conservateur» par les mots «de Bibliothèque et Archives nationales».

**45.** L'article 29 de cette loi est abrogé.

**46.** L'article 30 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Le conservateur» par les mots «Bibliothèque et Archives nationales» ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, au début des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, des mots «avec l'autorisation du ministre,».

**47.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 30, du suivant :

«**30.1.** Bibliothèque et Archives nationales peut accorder de l'aide financière ou technique à un service d'archives privées agréé ou pour la réalisation d'activités liées au domaine des archives.

Les conditions, barèmes et limites du programme d'aide financière sont soumis à l'approbation du ministre.».

**48.** L'article 32 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «Le conservateur» par les mots «Le Conservateur des archives nationales du Québec ou toute autre personne autorisée à cette fin par Bibliothèque et Archives nationales» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «le conservateur» par les mots «l'une de ces personnes».

**49.** L'article 33 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après les mots «Le conservateur», des mots «ou toute personne autorisée à cette fin par Bibliothèque et Archives nationales».

**50.** L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots «du Procureur général, d'une personne qu'il autorise généralement ou spécialement à cette fin» par les mots «de Bibliothèque et Archives nationales» et, dans l'avant-dernière ligne du même alinéa, des mots «au ministre» par les mots «à Bibliothèque et Archives nationales».

**51.** L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Le ministre» par les mots «Bibliothèque et Archives nationales» et, à la fin, de «ou son pouvoir de conclure une entente visé à l'article 16» par «, son pouvoir de conclure une entente visé à l'article 16 ou celui d'autoriser l'élimination de documents prévu au deuxième alinéa de l'article 18».

**52.** L'article 36 de cette loi est abrogé.

**53.** L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « du Conservateur des archives nationales du Québec » par les mots « de Bibliothèque et Archives nationales ».

**54.** Les articles 6, 18, 25 et 31 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « le conservateur » par les mots « Bibliothèque et Archives nationales ».

**55.** L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de « le ministre, le conservateur, ou une personne désignée en vertu des articles 35 ou 36 » par « une personne agissant pour le compte de Bibliothèque et Archives nationales, ou le conservateur ou une autre personne désignée en vertu de l'article 35 ».

**56.** L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « du conservateur » par les mots « de Bibliothèque et Archives nationales ».

**57.** Les articles 47 à 53 et 87 de cette loi sont abrogés.

#### AUTRES MODIFICATIONS

**58.** L'article 79 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « au Conservateur des archives nationales du Québec » par les mots « à Bibliothèque et Archives nationales ».

**59.** L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée par le remplacement des mots « Bibliothèque nationale du Québec » par les mots « Bibliothèque et Archives nationales du Québec ».

**60.** L'article 7.6 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « et à la gestion des archives publiques et des archives privées » par les mots « ainsi qu'à toute question relative aux archives ».

**61.** L'article 7 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18.1) est abrogé.

**62.** La section VI du chapitre II de cette loi, comprenant les articles 73 à 75, est abrogée.

**63.** L'article 71.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «au Conservateur des archives» par les mots «à Bibliothèque et Archives»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots «le Conservateur des archives» par les mots «Bibliothèque et Archives».

**64.** L'article 71.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «au Conservateur des archives nationales du Québec» par les mots «à Bibliothèque et Archives nationales».

**65.** L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2), modifiée par le décret n<sup>o</sup> 464-2004 du 12 mai 2004, est de nouveau modifiée par le remplacement des mots «La Bibliothèque nationale du Québec» par les mots «Bibliothèque et Archives nationales du Québec».

**66.** L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifiée par le remplacement des mots «la Bibliothèque nationale du Québec» par les mots «Bibliothèque et Archives nationales du Québec».

**67.** L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1) est modifiée par le remplacement des mots «la Bibliothèque nationale du Québec» par les mots «Bibliothèque et Archives nationales du Québec».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**68.** Bibliothèque et Archives nationales du Québec est substitué au ministre de la Culture et des Communications en ce qui concerne la gestion des archives ainsi qu'au Conservateur des archives nationales du Québec. Il en acquiert les droits et en assume les obligations.

**69.** Les dossiers et autres documents du ministère de la Culture et des Communications relatifs aux archives de même que ceux du conservateur deviennent, dans la mesure déterminée par le ministre, les dossiers et autres documents de Bibliothèque et Archives nationales.

Les documents déposés auprès du conservateur sont transférés à Bibliothèque et Archives nationales.

**70.** À moins que le contexte ne s'y oppose, dans tout texte ou document :

1<sup>o</sup> une référence au ministre de la Culture et des Communications est, en ce qui concerne les archives nationales, une référence à Bibliothèque et Archives nationales du Québec;

2<sup>o</sup> une référence à la Bibliothèque nationale du Québec ou au Conservateur des archives nationales du Québec est une référence à Bibliothèque et Archives nationales du Québec ;

3<sup>o</sup> un renvoi à la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec est un renvoi à la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec.

**71.** Les politiques de gestion des documents actifs, semi-actifs et inactifs des organismes publics établies par le ministre de la Culture et des Communications avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) sont réputées être des politiques établies en vertu des nouvelles dispositions des articles 4 et 14 de la Loi sur les archives, édictées par les articles 28 et 35 de la présente loi.

**72.** Les nouvelles dispositions relatives au dépôt légal d'un film québécois, édictées par l'article 21 de la présente loi, ne s'appliquent pas à un film dont la première présentation au public a eu lieu avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 21 de la présente loi*).

**73.** Le mandat des membres, autres que celui du président, nommés en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec, en fonction le (*indiquer ici la date du jour précédant la date d'entrée en vigueur du présent article*), prend fin à la même date.

**74.** Les employés de la direction générale des Archives nationales du ministère de la Culture et des Communications en fonction le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article*) deviennent, sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables, des employés de Bibliothèque et Archives nationales dans la mesure où une décision du Conseil du trésor prévoyant leur transfert est prise avant le (*indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de l'entrée en vigueur du présent article*).

**75.** Tout employé transféré à Bibliothèque et Archives nationales en vertu de l'article 74 peut demander sa mutation dans un emploi de la fonction publique ou participer à un concours de promotion pour un tel emploi conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) si, à la date de son transfert à Bibliothèque et Archives nationales, il était fonctionnaire permanent au sein du ministère de la Culture et des Communications.

L'article 35 de la Loi sur la fonction publique s'applique à un employé qui participe à un tel concours de promotion.

**76.** Lorsqu'un employé visé à l'article 75 pose sa candidature à la mutation ou à un concours de promotion, il peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cet employé avait dans

la fonction publique à la date de son transfert, ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'il est à l'emploi de Bibliothèque et Archives nationales.

Dans le cas où un employé est muté en application de l'article 75, le sous-ministre ou dirigeant d'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Dans le cas où un employé est promu en application de l'article 75, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.

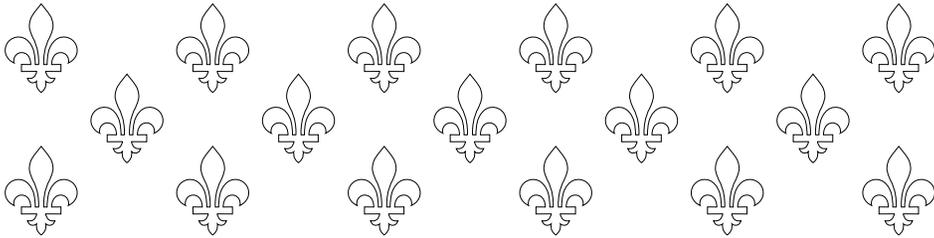
**77.** En cas de cessation partielle ou complète des activités de Bibliothèque et Archives nationales ou s'il y a manque de travail, l'employé visé à l'article 75 a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique au classement qu'il avait avant la date de son transfert.

Dans ce cas, le président du Conseil du trésor lui établit, le cas échéant, un classement en tenant compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 76.

**78.** Une personne qui refuse, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, d'être transférée à Bibliothèque et Archives nationales est affectée à celui-ci jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse la placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique. Il en est de même de la personne mise en disponibilité suivant l'article 77, laquelle demeure à l'emploi de Bibliothèque et Archives nationales.

**79.** Sous réserve des recours qui peuvent exister en application d'une convention collective, un employé visé à l'article 75 qui est congédié peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique.

**80.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 79

(2004, chapitre 26)

## **Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale concernant l'établissement de programmes distincts**

---

---

**Présenté le 11 novembre 2004**

**Principe adopté le 23 novembre 2004**

**Adopté le 10 décembre 2004**

**Sanctionné le 14 décembre 2004**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2004**

**NOTE EXPLICATIVE**

*Ce projet de loi modifie la Loi sur l'équité salariale afin de préciser que l'employeur pourra conclure une entente avec plusieurs associations accréditées en vue d'établir un programme distinct applicable aux salariés représentés par ces associations.*

## **Projet de loi n<sup>o</sup> 79**

### **LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DE PROGRAMMES DISTINCTS**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'article 11 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., chapitre E-12.001) est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième alinéa par les suivantes : « Une telle entente peut aussi être conclue entre l'employeur et plusieurs associations accréditées. Dans l'un ou l'autre de ces cas, l'employeur peut alors établir un programme distinct applicable aux autres salariés. ».
- 2.** La présente loi entre en vigueur le 14 décembre 2004.



## Règlements et autres actes

### Extrait des règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale

#### CHAPITRE III

#### RÈGLES DE FONCTIONNEMENT CONCERNANT LES PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

**32. Définition** — Un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux est présenté par un député.

**33. Dépôt auprès du directeur de la législation** — Le député qui a accepté de présenter un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux le dépose auprès du directeur de la législation.

Il ne se porte toutefois pas garant de son contenu et n'en approuve pas nécessairement les dispositions. (Voir art. 264 et 265 R.A.N.)

**34. Documents requis** — Le projet de loi doit être accompagné d'un avis mentionnant le nom du député qui le présente, d'une copie de chacun des documents mentionnés dans le projet de loi et de tout autre document pertinent.

Dans le cas d'un projet de loi concernant une corporation municipale régie par la Loi sur les cités et villes, par le Code municipal ou par une charte spéciale, le projet de loi doit également être accompagné de la copie certifiée conforme de la résolution autorisant sa présentation. (Voir art. 265 R.A.N.)

**35. Délai d'adoption** — Tout projet de loi déposé auprès du directeur de la législation entre le deuxième mardi de mars et le 23 juin ou entre le deuxième mardi de septembre et le 21 décembre ne peut être adopté pendant la même période. (Voir art. 265 R.A.N.)

**36. Avis dans la *Gazette officielle du Québec*** — La personne intéressée qui demande l'adoption du projet de loi fait publier sous sa signature, dans la *Gazette officielle du Québec*, un avis intitulé « Avis de présentation d'un projet de loi d'intérêt privé ».

L'avis doit décrire l'objet du projet de loi et indiquer que toute personne qui a des motifs d'intervenir sur le projet de loi doit en informer le directeur de la législation. (Voir art. 265 R.A.N.)

**37. Avis dans un journal** — L'avis doit également être publié dans un journal circulant dans le district judiciaire de la personne intéressée ou, à défaut, circulant dans le district le plus proche.

Cet avis doit paraître une fois par semaine pendant quatre semaines.

Une copie de cet avis doit accompagner le projet de loi au moment de son dépôt auprès du directeur de la législation. (Voir art. 265 R.A.N.)

**38. Rapport du directeur de la législation** — Le directeur de la législation transmet au Président de l'Assemblée un rapport mentionnant si l'avis a été fait et publié conformément aux règles.

Le Président en transmet copie au leader du gouvernement et au député qui a accepté de présenter le projet de loi. (Voir art. 265 R.A.N.)

**39. Registre** — Le directeur de la législation tient un registre des nom, adresse et profession de la personne qui a demandé l'adoption d'un projet de loi et des personnes qui lui ont fait part de motifs pour intervenir sur ce projet de loi.

Il communique au leader du gouvernement et au député qui présente le projet de loi la liste des personnes qui lui ont fait part de motifs pour intervenir sur ce projet de loi. (Voir art. 265 R.A.N.)

**40. Convocation des intéressés** — Le directeur du secrétariat des commissions convoque les intéressés au moins sept jours avant l'étude du projet de loi en commission. (Voir art. 267 R.A.N.)

**41. Publication annuelle des règles** — En janvier de chaque année, le directeur de la législation publie à la *Gazette officielle du Québec* les règles concernant les projets de loi d'intérêt privé, ainsi que le chapitre IV du titre III du règlement de l'Assemblée nationale.

### Extrait du règlement de l'Assemblée nationale

#### TITRE III

#### CHAPITRE IV

#### PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

**264. Préavis de présentation** — Tout député peut, à la demande d'une personne intéressée, présenter un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux.

Il doit en donner préavis au plus tard la veille de sa présentation et en faire parvenir copie au Président avant la séance où la présentation doit avoir lieu. (Voir art. 33 R.F.)

**265. Rapport du directeur de la législation** — Avant cette présentation, le Président fait état du contenu du rapport du directeur de la législation. (Voir art. 33 à 39 R.F.)

**266. Préambule** — Les projets de loi d'intérêt privé ne requièrent pas de notes explicatives. Ils contiennent un préambule exposant les faits qui justifient leur adoption.

**267. Consultation et étude en commission** — Après sa présentation, tout projet de loi d'intérêt privé est envoyé en commission sur motion sans préavis du leader du gouvernement. Cette motion est mise aux voix sans débat.

La commission entend les intéressés, procède à l'étude détaillée du projet de loi et fait rapport à l'Assemblée. Ce rapport est mis aux voix immédiatement, sans débat. (Voir art. 40 R.F.)

**268. Adoption du principe et du projet de loi** — La motion d'adoption du principe du projet de loi est fixée à une séance subséquente. Elle ne peut faire l'objet ni d'une motion de report ni d'une motion de scission.

Le principe adopté, le projet de loi n'est pas envoyé de nouveau en commission. À moins que cinq députés ne s'y opposent, l'adoption du principe et celle du projet de loi ont lieu au cours de la même séance, sans envoi en commission, sous réserve de l'article 257.

**269. Temps de parole** — Aux étapes de l'adoption du principe et de celle du projet de loi, chaque député a un temps de parole de dix minutes. Le député qui le présente et les chefs de groupes parlementaires ont droit à trente minutes.

**270. Procédure** — Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les règles générales relatives aux projets de loi s'appliquent aux projets de loi d'intérêt privé.

43527

## A.M., 2004

### Arrêté numéro AM 2004-054 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs en date du 16 décembre 2004

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ À LA FORÊT, À LA FAUNE ET AUX PARCS,

VU les articles 54.1 et 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), modifiés respectivement par les articles 37 et 8 du chapitre 11 des lois de 2004, qui prévoient que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU l'article 164 de cette loi, modifié par l'article 35 du chapitre 11 des lois de 2004, qui prévoit qu'un règlement pris notamment en vertu des articles 54.1 et 56 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'édiction du Règlement sur la chasse par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 99021 du 27 juillet 1999 qui prévoit notamment les conditions pour la chasse de tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions du Règlement sur la chasse;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 16 décembre 2004

*Le ministre délégué  
à la Forêt, à la Faune  
et aux Parcs,*  
PIERRE CORBEIL

*Le ministre des Ressources  
naturelles, de la Faune  
et des Parcs,*  
SAM HAMAD

## Règlement modifiant le Règlement sur la chasse\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 54.1 et 56, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.; 2004, c.11, a. 8 et 37)

### 1. Le Règlement sur la chasse est modifié à l'article 14:

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le troisième alinéa, de « , CXLIX »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le quatrième alinéa, eu égard à l'original, avant « CIX » de « LXXIX, »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le quatrième alinéa, eu égard à l'original, de « , CXLVII et CXLVIII » par « et CLV ».

### 2. L'article 17 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la zone d'exploitation contrôlée de Mitchinamecus » par « les zones d'exploitation contrôlée de Jaro et Mitchinamecus »;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du premier alinéa de « et dans la zone d'exploitation contrôlée Collin, seule la chasse à l'original avec bois et au veau est permise »;

3<sup>o</sup> par l'addition, dans le troisième alinéa, après « Bastiscan-Neilson, » de « Buteux-Bas-Saguenay, Lac-au-Sable, des Martres, ».

### 3. L'annexe II de ce règlement est modifiée:

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *i* de l'article 1 par le suivant:

«  
i. dans la zone

Zone	Nombre de permis
2 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe IX	0
la partie ouest de la zone 2 dont le plan apparaît à l'annexe IX	0
3 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe X	0
la partie ouest de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X	1 200
4	2 400
5 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	0
partie ouest de la zone 5 dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	4 000
6 sauf la partie nord dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	400
la partie nord de la zone 6 dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	2 600
7 sauf la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	0
la partie sud de la zone 7 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	2 200
la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII	2 500
9 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	0
la partie ouest de la zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	550
10 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XVI	4 700
la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI et 12	9 700
11 et la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	0
la partie est de la zone 26 dont le plan apparaît à l'annexe CXCVI	0
la partie sud de la zone 27 dont le plan apparaît à l'annexe CXCVI	0

»;

\* Les dernières modifications au Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 99021 du 27 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3554) ont été apportées par les règlements approuvés par les arrêtés ministériels n<sup>o</sup> 2004-003F du 14 avril 2004 (2004, G.O. 2, 2013) et n<sup>o</sup> 2004-033 du 3 septembre 2004 (2004, G.O. 2, 3989). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2004.

2° par le remplacement, dans le paragraphe *ii* de l'article 3, pour les réserves fauniques des Laurentides, Mastigouche, de Portneuf et de Rimouski, des nombres de permis « 107 », « 70 », « 22 » et « 163 » respectivement par « 202 », « 35 », « 30 » et « 182 »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe *iii* de l'article 3, après « Batiscan-Neilson » des zones d'exploitation contrôlée et des nombres de permis suivants :

«

Zone d'exploitation contrôlée	Nombre de permis
Buteux-Bas-Saguenay	11
Jaro	10
Lac-au-Sable des Martres	15
des Nymphes	17
	15

»;

4° par l'addition, dans le paragraphe *iv* de l'article 3, après « dont le plan apparaît à l'annexe XLV » des parties de territoire et des nombres de permis suivants :

«

Partie de territoire	Nombre de permis
dont le plan apparaît à l'annexe CXLVII	60
dont le plan apparaît à l'annexe CXLVIII	50

».

**4.** L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 1 de l'article 3, dans les colonnes III et IV, des sous-paragraphe suivants :

«

Colonne III	Colonne IV
Zone	Période de la chasse
<i>k)</i> la partie de la zone 13 dont le plan apparaît à l'annexe CXC	<i>k)</i> du samedi le ou le plus près du 25 octobre au vendredi le ou le plus près du 31 octobre

»;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 3 de l'article 3, dans les colonnes III et IV, des sous-paragraphe suivants :

«

Colonne III	Colonne IV
Zone	Période de la chasse
<i>f)</i> la partie de la zone 13 dont le plan apparaît à l'annexe CXC	<i>f)</i> du samedi le ou le plus près du 1 <sup>er</sup> novembre au vendredi le ou le plus près du 7 novembre

»;

3° par le remplacement, dans la colonne IV du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1) de l'article 12, de la période de chasse par « du samedi le ou le plus près du 24 décembre au dimanche le ou le plus près du 8 janvier ».

**5.** L'annexe IV de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, dans les colonnes III et IV de l'article 1, à l'égard de l'engin de type 11, avant la zone d'exploitation contrôlée Bessonne, de la zone d'exploitation contrôlée et de la période de chasse suivante :

«

Colonne III	Colonne IV
Zec	Période de chasse
Bas-Saint-Laurent	du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 5 octobre

»;

2° par l'insertion, dans les colonnes III et IV de l'article 2, à l'égard de l'engin de type 11, avant la zone d'exploitation contrôlée Chapais, de la zone d'exploitation contrôlée et de la période de chasse suivante :

«

Colonne III	Colonne IV
Zec	Période de chasse
Bas-Saint-Laurent	du samedi le ou le plus près du 27 septembre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre

».

**6.** L'annexe V de ce règlement est modifiée par la suppression, eu égard à l'engin de type 13, de «, CXLIX».

**7.** L'annexe VI de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la période de chasse à l'original, à l'ours noir, à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique (engins de types 3 et 7) de la réserve faunique Ashuapmushuan, par la suivante :

«Du samedi le ou le plus près du 9 septembre au vendredi le ou le plus près du 22 septembre» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la période de chasse à l'original de la réserve faunique de Dunière, par la suivante :

«Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au lundi le ou le plus près du 30 octobre» ;

3<sup>o</sup> par le remplacement de la période de chasse à l'original de la réserve faunique de Mastigouche, par la suivante :

«Du mercredi le ou le plus près du 6 septembre au vendredi le ou le plus près du 29 septembre» ;

4<sup>o</sup> par le remplacement de la période de chasse au cerf de Virginie, à la gélinotte huppée, au tétras du Canada, au lièvre d'Amérique et au lapin à queue blanche de la réserve faunique Papineau-Labelle, par la suivante :

«Du lundi le ou le plus près du 20 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre» ;

5<sup>o</sup> par l'insertion, dans la réserve faunique de Rimouski, de la période de chasse à l'original suivante :

«Du mardi le ou le plus près du 28 octobre au samedi le ou le plus près du 1<sup>er</sup> novembre» ;

6<sup>o</sup> par l'insertion, dans la réserve faunique de Rimouski, eu égard à l'engin de type 2, de la période de chasse au cerf de Virginie suivante :

«Du mardi le ou le plus près du 28 octobre au samedi le ou le plus près du 1<sup>er</sup> novembre» ;

7<sup>o</sup> par le remplacement de la période de chasse à l'original de la réserve faunique de Saint-Maurice, eu égard à l'engin de type 13, par la suivante :

«Du samedi le ou le plus près du 16 septembre au jeudi le ou le plus près du 5 octobre».

**8.** L'annexe VII de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la période de chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique (engins de type 3) de la réserve faunique d'Ashuapmushuan, par la suivante :

«Du samedi le ou le plus près du 23 septembre au dimanche le ou le plus près du 29 octobre» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la période de chasse au lièvre d'Amérique (engin de type 7) de la réserve faunique d'Ashuapmushuan, par la suivante :

«Du samedi le ou le plus près du 23 septembre au 1<sup>er</sup> mars» ;

3<sup>o</sup> par le remplacement de la période de chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique (engins de type 3) de la réserve faunique de Dunière, par la suivante :

«Du mardi le ou le plus près du 31 octobre au dimanche le ou le plus près du 5 novembre» ;

4<sup>o</sup> par le remplacement de la période de chasse au lièvre d'Amérique (engin de type 7) de la réserve faunique de Dunière, par la suivante :

«Du mardi le ou le plus près du 31 octobre au 1<sup>er</sup> mars» ;

5<sup>o</sup> par le remplacement de la période de chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique (engins de type 3) de la réserve faunique de La Vérendrye, par la suivante :

«Du jeudi le ou le plus près du 12 octobre au 30 novembre» ;

6<sup>o</sup> par le remplacement de la période de chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique (engins de type 3) de la réserve faunique Mastigouche, par la suivante :

«Du samedi le ou le plus près du 30 septembre au dimanche le ou le plus près du 29 octobre» ;

7<sup>o</sup> par le remplacement de la période de chasse au lièvre d'Amérique (engin de type 7) de la réserve faunique Mastigouche, par la suivante :

«Du samedi le ou le plus près du 30 septembre au 1<sup>er</sup> mars» ;

8° par le remplacement de la période de chasse à la gélinotte huppée, au téttras du Canada, au lièvre d'Amérique et au lapin à queue blanche (engins de type 3) de la réserve faunique Papineau-Labelle, eu égard à la période de chasse «Du samedi le ou le plus près du 15 novembre au 31 décembre», par «Du lundi le ou le plus près du 17 novembre au 31 décembre» ;

9° par le remplacement de la période de chasse au lièvre d'Amérique et au lapin à queue blanche (engin de type 7) de la réserve faunique Papineau-Labelle, par la suivante :

«Du lundi le ou le plus près du 17 novembre au 1<sup>er</sup> mars» ;

10° par l'insertion, eu égard à la réserve faunique Port-Cartier-Sept-Îles, après «téttras du Canada», des espèces, du type d'engin, de la limite de capture et de la période de chasse suivante :

«

Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
Lagopède alpin	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 7 octobre au 30 avril
Lagopède des saules	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 7 octobre au 30 avril

» ;

11° par le remplacement de la période de chasse au cerf de Virginie de la réserve faunique de Rimouski, par la suivante :

«Du dimanche le ou le plus près du 2 novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre» ;

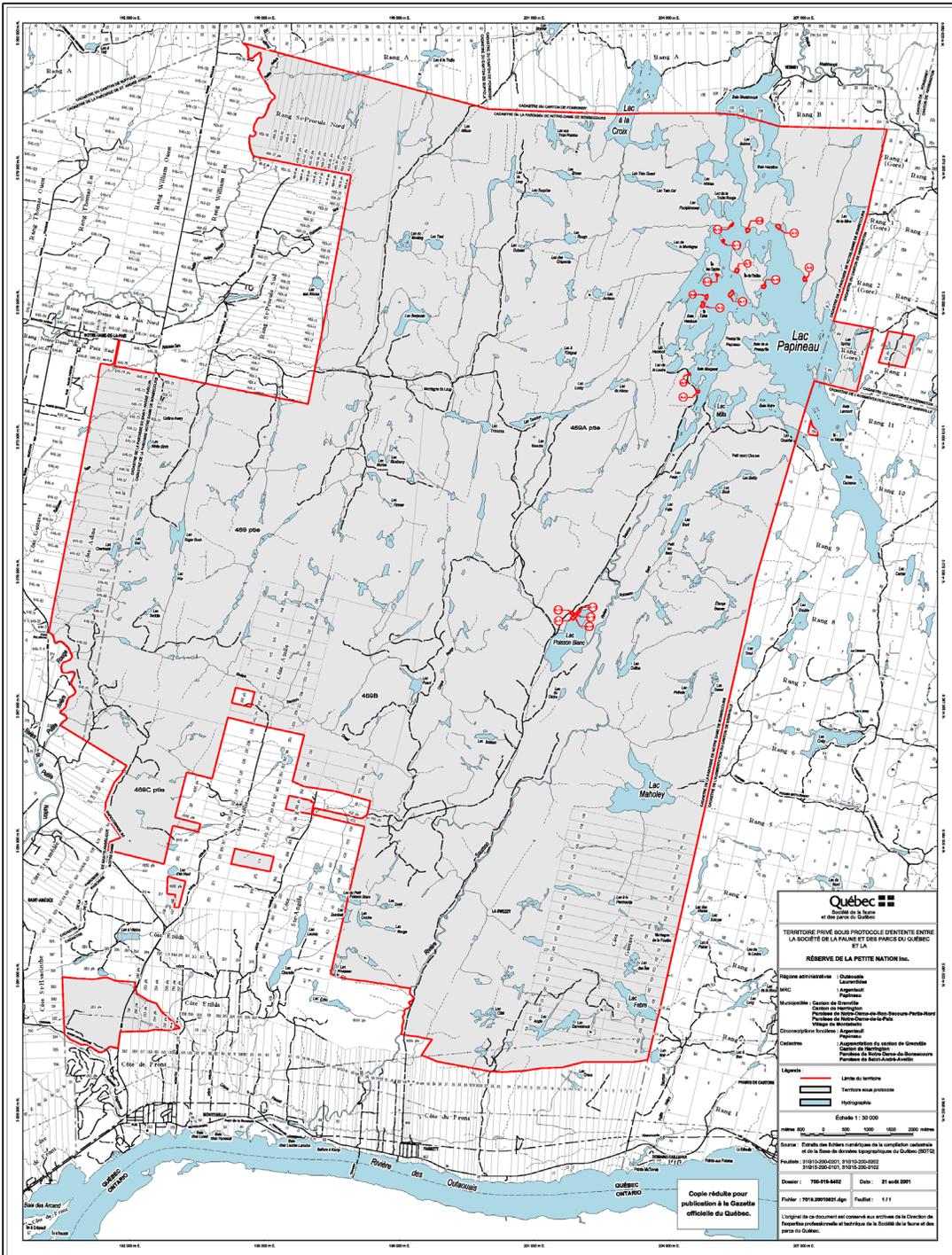
12° par le remplacement de la période de chasse à la gélinotte huppée, au téttras du Canada et au lièvre d'Amérique (engins de type 3) de la réserve faunique Saint-Maurice, par la suivante :

«Du vendredi le ou le plus près du 6 octobre au dimanche le ou le plus près du 27 novembre».

**9.** Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'annexe CXCI, des annexes CLXXXIX et CXC jointes au présent règlement.

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE CLXXXIX





## Avis de dépôt

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Agronomes

#### — Modalités d'élection au Bureau de l'Ordre

#### — Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec a adopté, à sa réunion du 3 décembre 2004, en vertu de l'article 93 paragraphe *b* du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 16 décembre 2004 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec\*

Loi sur les agronomes  
(L.R.Q., c. A-12)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *b*)

**1.** Le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 6, de la phrase suivante : « Les bulletins de vote doivent être reçus au siège social avant la clôture du scrutin ».

**2.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « soixantième et le quarante-cinquième » par les suivants : « quatre-vingt-dixième et le soixante-quinzième ».

\* Le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec a été déposé à l'Office des professions du Québec le 2 novembre 1994, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* du 21 décembre 1994. Ce règlement a été modifié par le règlement déposé à l'Office des professions du Québec le 19 juin 1997, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* du 16 juillet 1997. Il n'a pas été modifié depuis.

**3.** L'article 13 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du nombre « 30 » par le nombre « 40 » ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le candidat doit aussi fournir les documents prévus à l'article 14 dans le même délai. ».

**4.** L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **14.** En plus des documents prévus à l'article 69 du Code des professions, le secrétaire de l'Ordre transmet à chacun des membres ayant droit de vote les documents suivants, pour chaque candidat au poste de président et de vice-président :

1° une déclaration de candidature comprenant une présentation du programme électoral du candidat et comportant au plus 500 mots, ainsi qu'une photographie récente du candidat, mesurant au plus 50 mm par 70 mm ;

2° un bref curriculum vitæ ;

3° un avis analogue à celui apparaissant à l'annexe IV informant l'électeur sur la façon de voter et d'utiliser les enveloppes ainsi que la fiche d'identification de l'électeur, de l'heure et de la date limites où les enveloppes doivent être reçues à l'Ordre. ».

**5.** L'article 16 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le secrétaire de l'Ordre transmet le nouveau bulletin de vote par le moyen le plus rapide. Le nouveau bulletin doit être reçu au siège social avant la clôture du scrutin, conformément à l'article 6. ».

**6.** L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **17.** Après avoir voté, l'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe intérieure correspondante. Il insère la fiche d'identification de l'électeur dans l'enveloppe extérieure qu'il cache également. Il la transmet ensuite au secrétaire de l'Ordre. ».

**7.** L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **24.** Le secrétaire de l'Ordre ouvre chacune des enveloppes extérieures jugées conformes et en retire l'enveloppe intérieure sur laquelle se trouvent écrits les mots « BULLETIN DE VOTE PRÉSIDENT » et le nom de l'Ordre et, le cas échéant, celle sur laquelle se trouvent écrits

les mots « BULLETIN DE VOTE VICE-PRÉSIDENT » et le nom de l'Ordre. Puis il dispose, sans les détruire, des enveloppes extérieures ainsi que des fiches d'identification de l'électeur, de façon à éviter que ces documents puissent être associés aux enveloppes intérieures ou à leur contenu. Le secrétaire de l'Ordre rejette, sans les ouvrir, les enveloppes intérieures qui portent une marque d'identification de l'électeur de même que les bulletins de vote qui ne sont pas insérés dans les enveloppes intérieures. Il rejette également les enveloppes qui n'étaient pas accompagnées de la fiche d'identification de l'électeur dûment identifiée en lettres moulées et signée par ce dernier. ».

**8.** L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides, les bulletins de vote rejetés et ceux qui n'ont pas été utilisés ainsi que toutes les enveloppes et les fiches d'identification y compris celles rejetées conformément au présent règlement. ».

**9.** Les annexes 1 à 4 de ce règlement sont remplacées par les suivantes :

**« ANNEXE I**  
(a. 9)

**BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR  
L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT**

Nous, soussignés, membres en règle de l'Ordre des agronomes du Québec proposons comme candidat à la prochaine élection du président de l'Ordre des agronomes du Québec :

(nom) \_\_\_\_\_  
(adresse) \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Nom et prénom du membre	Numéro de permis	Date	Signature du membre

Je, \_\_\_\_\_  
proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat au poste de président de l'Ordre des agronomes du Québec.

Veuillez trouver sous pli :

- ma déclaration de candidature comprenant une présentation de mon programme électoral, comportant au plus 500 mots et dans laquelle j'ai intégré une photographie récente mesurant au plus 50 mm par 70 mm ;
- mon curriculum vitae ;

En foi de quoi, j'ai signé à \_\_\_\_\_  
ce \_\_\_\_\_  
jour de \_\_\_\_\_  
(mois) (année)  
\_\_\_\_\_  
(signature)

**ANNEXE II**  
(a. 9)

**BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR  
L'ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT**

Nous, soussignés, membres en règle de l'Ordre des agronomes du Québec proposons comme candidat à la prochaine élection du vice-président de l'Ordre des agronomes du Québec :

(nom) \_\_\_\_\_  
(adresse) \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Nom et prénom du membre	Numéro de permis	Date	Signature du membre

Je, \_\_\_\_\_  
proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat au poste de vice-président de l'Ordre des agronomes du Québec.

Veuillez trouver sous pli :

- ma déclaration de candidature comprenant une présentation de mon programme électoral et comportant au plus 500 mots et dans laquelle j'ai intégré une photographie récente mesurant au plus 50 mm par 70 mm ;
- mon curriculum vitæ ;

En foi de quoi, j'ai signé à \_\_\_\_\_  
ce \_\_\_\_\_  
jour de \_\_\_\_\_  
(mois) (année)

\_\_\_\_\_  
(signature)

### ANNEXE III

(a. 13)

#### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU BULLETIN DE PRÉSENTATION AU POSTE DE PRÉSIDENT OU DE VICE-PRÉSIDENT DE L'ORDRE DES AGRONOMES DU QUÉBEC

(date) \_\_\_\_\_

M. \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

M. \_\_\_\_\_

Nous accusons réception de votre bulletin de présentation pour l'élection au poste de \_\_\_\_\_ de l'Ordre des agronomes du Québec.

La clôture du scrutin est fixée à 14 h, le : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(date)

Les bulletins de vote doivent être reçus au siège social avant la clôture du scrutin.

Le dépouillement du vote aura lieu à \_\_\_\_\_  
(heure)

le \_\_\_\_\_  
(date)

Veuillez agréer, M. \_\_\_\_\_, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,  
\_\_\_\_\_

### ANNEXE IV

(a. 14)

#### AVIS INFORMANT L'ÉLECTEUR :

- SUR LA FAÇON DE VOTER ET D'UTILISER LES ENVELOPPES
- SUR LA FAÇON D'UTILISER LA FICHE D'IDENTIFICATION DE L'ÉLECTEUR
- DE L'HEURE ET DE LA DATE LIMITE OÙ LES ENVELOPPES DOIVENT ÊTRE REÇUES À L'ORDRE

(date) \_\_\_\_\_

#### À TOUS LES MEMBRES DE L'ORDRE DES AGRONOMES DU QUÉBEC

Madame,  
Monsieur,

Tel que mentionné à l'article 14 du Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec, vous trouverez sous pli (le cas échéant) la déclaration de candidature, la photo ainsi que le curriculum vitæ des candidats aux postes de l'Ordre, la fiche d'identification de l'électeur, le bulletin de vote ainsi que les enveloppes nécessaires à cette élection. Vous pouvez voter pour autant de candidats qu'il y a de postes à pourvoir.

Après avoir voté, vous insérez votre bulletin dans l'enveloppe identifiée à cet effet, soit « BULLETIN DE VOTE - PRÉSIDENT » ou « BULLETIN DE VOTE - VICE-PRÉSIDENT ». Vous placez ensuite cette enveloppe ou ces deux enveloppes dans celle identifiée « Élection » et finalement, vous inscrivez votre nom en lettres moulées puis signez la fiche d'identification de l'électeur.

Il est très important :

- que toutes vos enveloppes soient cachetées, car autrement elles seront rejetées ;
- de n'inclure que votre bulletin de vote dans les enveloppes car celles qui seront rejetées ne seront pas ouvertes ;
- d'inclure la fiche d'identification de l'électeur dans l'enveloppe de retour.

Nous vous rappelons que la clôture du scrutin est fixée à 14 h,  
le \_\_\_\_\_  
(date)

Le dépouillement du vote aura lieu à \_\_\_\_\_  
(heure)

le \_\_\_\_\_  
(date)

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,

\_\_\_\_\_ ».

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43617

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Stages de perfectionnement

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *j* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les stages de perfectionnement des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 16 décembre 2004.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
GAËTAN LEMOYNE

## Règlement sur les stages de perfectionnement des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *j*)

**1.** Le Bureau peut obliger un membre à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement, ou les deux à la fois, si ce membre n'établit pas qu'il a maintenu le niveau de compétences nécessaire à l'exercice de la profession alors qu'il est dans l'un des cas suivants :

1° si s'inscrit au tableau de l'Ordre plus de 3 ans après avoir obtenu un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou s'être vu reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation ;

2° si s'inscrit au tableau de l'Ordre plus de 3 ans après avoir cessé d'y être inscrit, volontairement ou par suite d'une radiation.

3° le Bureau est informé de son intention d'exercer la profession alors qu'il ne l'a pas exercée depuis plus de 3 ans tout en étant inscrit au tableau de l'Ordre.

**2.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les stages de perfectionnement des conseillers en relations industrielles (R.R.Q., c. C-26, r.60).

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43618

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Évaluateurs agréés

#### — Tenue des dossiers et des cabinets de consultation et cessation d'exercice des membres de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec a adopté, en vertu de l'article 91 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 16 décembre 2004.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 35 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## **Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 91)

### **SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE**

**1.** Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme excluant l'utilisation des technologies de l'information pour la constitution, la tenue ainsi que la conservation des dossiers, pourvu que la confidentialité des renseignements qui y sont contenus ainsi que l'exercice des droits d'accès et de rectification soient assurés.

### **SECTION II CONSTITUTION, TENUE ET CONSERVATION DES DOSSIERS**

**2.** L'évaluateur agréé doit tenir un dossier pour chaque contrat de services professionnels ou client qu'il reçoit. Ce dossier doit être conservé à l'endroit où il exerce sa profession.

**3.** Malgré l'article 2, lorsqu'un évaluateur agréé est associé d'une société ou employé de celle-ci, d'une autre personne physique ou morale, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, les dossiers tenus par cette société ou cet employeur relativement aux services que rend cet évaluateur agréé sont considérés, aux fins de la présente section, comme les dossiers de ce dernier s'il peut y consigner les éléments mentionnés à l'article 4. Dans le cas contraire, ce dernier demeure assujéti aux obligations prévues à la présente section.

**4.** L'évaluateur agréé doit consigner dans le dossier de chaque client les éléments suivants :

1° la date d'ouverture du dossier ;

2° les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du client ;

3° l'énumération et la description des services professionnels rendus et la date où ils ont été rendus ;

Il doit en outre, s'il y a lieu, y consigner les éléments suivants :

1° la copie du contrat de services professionnels ou la description des motifs de consultation ;

2° la convention d'honoraires ;

3° les recommandations faites au client et les documents qui lui sont transmis ;

4° la correspondance et les notes relatives aux services professionnels rendus ;

5° les documents fournis par le client ;

6° les documents et les renseignements recueillis ou vérifiés ;

7° si la facturation est établie sur une base horaire, la compilation des heures affectées par lui et son personnel pour l'accomplissement du contrat de services professionnels, un relevé des dépenses encourues par lui et son personnel dans le cadre de ce contrat ainsi qu'une copie de la note détaillée d'honoraires et de frais transmise au client.

**5.** L'évaluateur agréé doit tenir à jour le dossier du client jusqu'au moment où il cesse de lui rendre des services professionnels.

**6.** L'évaluateur agréé doit conserver ou s'assurer que soit conservé chacun de ses dossiers pendant au moins cinq ans à compter de la date du dernier service rendu ou de la dernière inscription ou insertion à ce dossier, selon la dernière de ces éventualités.

**7.** L'évaluateur agréé doit conserver ses dossiers dans un local ou un meuble auquel le public n'a pas librement accès, de manière à ce que la confidentialité des renseignements qui y sont contenus soit assurée.

**8.** L'évaluateur agréé doit dès que possible remettre au client tout document original lui appartenant après en avoir fait une copie si nécessaire. Il doit conserver au dossier une copie de la correspondance confirmant la transmission de ce document ou faire contresigner une note insérée au dossier par la personne qui reprend le document visé.

**9.** À l'expiration du délai prévu à l'article 6, l'évaluateur agréé peut détruire un dossier en s'assurant de préserver la confidentialité des renseignements qui y sont contenus.

### SECTION III TENUE DES CABINETS DE CONSULTATION

**10.** La présente section s'applique à un évaluateur agréé qui exerce à son propre compte ainsi que pour le compte d'un évaluateur agréé ou d'une société d'évaluateurs agréés.

**11.** Le cabinet de consultation de l'évaluateur agréé comporte une adresse civique, doit être facilement repérable, au moyen d'une enseigne ou autrement, et être accessible par téléphone dont le numéro est indiqué à son nom, à celui de son employeur ou à celui de la société pour laquelle il exerce sa profession, dans un annuaire téléphonique accessible à ses clients.

**12.** L'évaluateur agréé doit aménager son cabinet de consultation de façon à ce que l'identité du client soit préservée et que les conversations des personnes qui s'y trouvent ne puissent être entendues de l'extérieur de ce cabinet.

**13.** Si le cabinet de consultation de l'évaluateur agréé est situé dans une résidence privée, une partie de la résidence doit être exclusivement aménagée pour être utilisée à cette fin. Le public doit y avoir accès sans passer par la partie privée de la résidence.

**14.** L'évaluateur agréé doit afficher son permis à la vue du public dans son cabinet de consultation.

**15.** L'évaluateur agréé doit mettre à la vue du public, dans son cabinet de consultation, une copie du Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.91.001) et du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des évaluateurs agréés du Québec (R.R.Q., 1985, c. C-26, r.94.1).

Il doit inscrire sur chacune des copies de ces règlements l'adresse et le numéro de téléphone de l'Ordre.

**16.** L'évaluateur agréé qui s'absente de son cabinet de consultation pour plus de cinq jours ouvrables consécutifs doit prendre les mesures nécessaires pour informer les personnes qui tentent de le rejoindre de la durée de cette absence et pour assurer la continuité de ses services.

### SECTION IV CESSATION D'EXERCICE

#### §1. Dispositions générales

**17.** La présente section s'applique à la disposition des dossiers et autres effets détenus par un évaluateur agréé qui cesse d'exercer sa profession ou lorsque tous les associés d'une société cessent d'exercer leur profession par suite de la dissolution de la société.

La présente section ne s'applique pas à un évaluateur agréé qui est associé d'une société ou employé de celle-ci, d'une autre personne physique ou morale, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes.

**18.** Une convention concernant la cession ou la garde provisoire des éléments visés à l'article 17 doit être constatée par écrit et expédiée au secrétaire de l'Ordre.

Pour les fins de la présente section, seul un évaluateur agréé peut être cessionnaire ou gardien provisoire des éléments visés à l'article 17.

#### §2. Cessation définitive d'exercice

**19.** Lorsqu'un évaluateur agréé cesse définitivement d'exercer sa profession ou cesse définitivement d'exercer sa profession parce qu'il accepte de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les contrats de services professionnels qui lui avaient été confiés, il doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire de l'Ordre, par courrier recommandé, de la date de la cessation ainsi que des nom, adresse et numéro de téléphone de l'évaluateur agréé qui a accepté d'être le cessionnaire des éléments visés à l'article 17.

Si l'évaluateur agréé n'a pu convenir d'une cession, l'avis au secrétaire de l'Ordre doit alors indiquer la date à laquelle il le mettra en possession des éléments visés à l'article 17.

**20.** Lorsqu'un évaluateur agréé décède, est radié de façon permanente ou que son permis est révoqué, le secrétaire de l'Ordre doit veiller à ce que l'évaluateur agréé ou ses ayants droit trouve un cessionnaire dans les 60 jours de la survenance de l'une de ces éventualités.

Si une cession n'a pu être convenue à l'expiration de ce délai, le secrétaire de l'Ordre prend possession des éléments visés à l'article 17.

**21.** Dans le cas où une cession avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire de l'Ordre prend possession des éléments visés à l'article 17.

**22.** Le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre doit, dans les 30 jours qui suivent la date où il prend possession des éléments visés à l'article 17, donner l'un ou l'autre des avis suivants :

1° un avis publié deux fois, à 10 jours d'intervalle, dans au moins un journal desservant la région où cet évaluateur agréé exerçait sa profession et indiquant les renseignements suivants :

- a) la date et le motif de la prise de possession ;

b) le délai que les clients ont pour accepter la cession, reprendre les éléments du dossier qui leur appartiennent, ou en demander le transfert à un autre évaluateur agréé;

c) les adresses, numéro de téléphone et heures de bureau où le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre peut être rejoint;

2° un avis écrit qui donne à chaque clients de l'évaluateur agréé qui a cessé d'exercer les renseignements prévus au paragraphe 1°.

Lorsque l'avis est publié et que l'intérêt d'un client le requiert, un avis écrit contenant les renseignements prévus au paragraphe 1° du premier alinéa doit en outre lui être adressé.

Lorsque l'avis est donné par le cessionnaire, il doit en transmettre copie au secrétaire de l'Ordre.

**23.** Lorsqu'il est en possession des éléments visés à l'article 17, le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre doit prendre les mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des clients de cet évaluateur agréé.

**24.** Le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre doit respecter le droit d'une personne de prendre connaissance des documents qui la concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir des copies de ces documents. Les frais de l'obtention de ces copies sont à la charge de celui qui en fait la demande.

**25.** Le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre qui prend possession des éléments visés à l'article 17 doit les conserver pour une période minimale de cinq ans à compter de la date de prise de possession.

Le secrétaire de l'Ordre peut, durant cette période, céder les éléments visés à l'article 17 à un cessionnaire mais ce dernier est alors assujéti aux obligations prévues à l'article 22.

### §3. Cessation temporaire d'exercice

**26.** Lorsqu'un évaluateur agréé cesse temporairement d'exercer sa profession ou accepte de remplir des fonctions qui l'empêche de compléter les contrats de services professionnels qui lui avaient été confiés pour plus de 90 jours, il doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire de l'Ordre, par courrier recommandé, de la date de la cessation d'exercice ainsi que des nom, adresse et numéro de téléphone de l'évaluateur agréé qui a accepté d'être gardien provisoire des éléments visés à l'article 17.

Si l'évaluateur agréé n'a pu convenir d'une garde provisoire, il avise le secrétaire de l'Ordre par courrier recommandé. Le secrétaire de l'Ordre l'avise alors de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé à cette fin par le Bureau, prendra possession des éléments visés à l'article 17.

**27.** Lorsqu'un évaluateur agréé est radié temporairement ou que son droit d'exercer des activités professionnelles est suspendu, le secrétaire de l'Ordre doit veiller à ce que l'évaluateur agréé trouve un gardien provisoire dans les 15 jours de la survenance de l'une de ces éventualités.

Si l'évaluateur agréé n'a pu convenir d'une garde provisoire à l'expiration de ce délai, les éléments visés à l'article 17 sont confiés à la garde du secrétaire de l'Ordre, à moins qu'un gardien provisoire n'ait été nommé à cette fin par le Bureau.

**28.** Dans le cas où une garde provisoire avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire de l'Ordre prend possession des éléments visés à l'article 17.

Le secrétaire de l'Ordre peut céder les éléments visés à l'article 17 à un gardien provisoire mais ce dernier est alors assujéti aux obligations prévues à l'article 22 dans le cas d'une cessation d'exercice de plus de six mois.

**29.** Les articles 23 et 24 s'appliquent au gardien provisoire ou au secrétaire de l'Ordre qui prend possession des éléments visés à l'article 17 conformément à la présente sous-section.

**30.** Un évaluateur agréé qui ne désire plus reprendre l'exercice de sa profession pendant ou après l'expiration de la période où il avait temporairement cessé d'exercer, doit se conformer à la sous-section 2.

### §4. Limitation du droit d'exercice

**31.** Lorsqu'une décision a été rendue contre un évaluateur agréé limitant son droit d'exercer des activités professionnelles, celui-ci doit trouver un évaluateur agréé pour agir comme gardien provisoire dans les 15 jours de la prise d'effet de cette limitation pour les éléments visés à l'article 17 relatifs aux activités professionnelles qu'il n'est pas autorisé à exercer.

Si l'évaluateur agréé n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, le gardien provisoire nommé à cette fin par le Bureau ou le secrétaire de l'Ordre prend possession des éléments visés à l'article 17 relatifs aux activités professionnelles que l'évaluateur agréé n'est pas autorisé à exercer.

**32.** Dans le cas où une garde provisoire avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire de l'Ordre prend possession des éléments visés à l'article 17.

Le secrétaire de l'Ordre peut céder les éléments visés à l'article 17 à un gardien provisoire mais ce dernier est alors assujéti aux obligations prévues à l'article 22 dans le cas d'une limitation de plus de 90 jours.

**33.** Les articles 23 et 24 s'appliquent au gardien provisoire ou au secrétaire de l'Ordre qui prend possession des éléments visés à l'article 17 conformément à la présente sous-section.

**34.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des évaluateurs agréés (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.97.2) et le Règlement sur les dossiers d'un évaluateur agréé cessant d'exercer (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.92).

**35.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43620

## Avis de dépôt

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Inhalothérapeutes — Modalités d'élection au Bureau de l'Ordre — Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté, à sa réunion du 25 novembre 2004, en vertu des articles 63 et 93 paragraphe *b* du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 16 décembre 2004 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 63 et 93, par. *b*)

**1.** Le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec est modifié par le remplacement de l'article 14 par le suivant :

«**14.** À l'élection de 2005 et à tous les 4 ans par la suite, il y a élection des administrateurs suivants :

- 1<sup>o</sup> 2 administrateurs dans la région de Montréal ;
- 2<sup>o</sup> 1 administrateur dans la région de la Montérégie ;
- 3<sup>o</sup> 1 administrateur dans la région de Laval, des Laurentides et de Lanaudière ;
- 4<sup>o</sup> 1 administrateur dans la région de Québec, de la Chaudière-Appalaches et du Bas-Saint-Laurent.

À l'élection de 2007 et à tous les 4 ans par la suite, il y a élection des administrateurs suivants :

- 1<sup>o</sup> 3 administrateurs dans la région de Montréal ;
- 2<sup>o</sup> 1 administrateur dans la région de l'Estrie ;
- 3<sup>o</sup> 1 administrateur dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec ;
- 4<sup>o</sup> 1 administrateur dans la région de Québec, de la Chaudière-Appalaches et du Bas-Saint-Laurent ;
- 5<sup>o</sup> 1 administrateur dans la région de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue ;
- 6<sup>o</sup> 1 administrateur dans la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec. ».

\* Le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a été déposé à l'Office des professions du Québec le 16 décembre 1998, selon l'avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* du 20 janvier 1999 (1999, *G.O.* 2, 133). Ce règlement a été modifié par un règlement déposé le 27 août 1999 à l'Office des professions du Québec, selon l'avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* du 22 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4315). Il n'a pas été modifié depuis.

**2.** Ce règlement est modifié, par l'insertion, après l'article 40, du suivant :

«**40.1.** Le président et les administrateurs élus avant le 19 mai 2005, demeurent en fonctions jusqu'à leur remplacement, conformément aux dispositions du présent règlement, leur démission, leur décès ou leur radiation du tableau. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43619



---

## Décisions

---

### Décision 8183, 17 décembre 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois – Abitibi-Témiscamingue

##### — Plan conjoint

##### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8183 du 17 décembre 2004, approuvé une résolution prise par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 20 février 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> MARC NEPVEU

---

### Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 28, 1<sup>er</sup> al., par 1<sup>o</sup>)

**1.** Le Plan conjoint des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue est modifié par le remplacement à l'article 5 de l'expression « municipalité de comté d'Abitibi » par l'expression « municipalité régionale de comté d'Abitibi »

**2.** La présente résolution entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43621

---

\* Le Plan conjoint des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue (1982, *G.O.* 2, 1652) n'a pas été modifié depuis son approbation par le décret 768-82 du 31 mars 1982.



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 1159-2004, 15 décembre 2004

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor à monsieur Jacques Chagnon, membre du Conseil exécutif, du 20 décembre 2004 au 15 janvier 2005 ;

— du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche à madame Nathalie Normandeau, membre du Conseil exécutif, du 8 janvier 2005 au 16 janvier 2005 ;

— du ministre de la Justice à monsieur Benoît Pelletier, membre du Conseil exécutif, du 21 décembre 2004 au 19 janvier 2005 ;

— du ministre des Transports à madame Julie Boulet, membre du Conseil exécutif, du 29 décembre 2004 au 12 janvier 2005 ;

— du vice-président du Conseil du trésor à madame Michelle Courchesne, membre du Conseil exécutif, du 29 décembre 2004 au 12 janvier 2005 ;

— de la ministre de la Culture et des Communications à madame Michelle Courchesne, membre du Conseil exécutif, du 2 janvier 2005 au 9 janvier 2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43581

Gouvernement du Québec

### Décret 1161-2004, 15 décembre 2004

CONCERNANT le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n° 561-2003 du 29 avril 2003 soit modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa du dispositif, de ce qui suit :

« , ainsi qu'à la Loi sur l'assurance parentale (2001, c. 9), modifiée par le chapitre 46 des lois de 2002 ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43582

Gouvernement du Québec

### Décret 1162-2004, 15 décembre 2004

CONCERNANT l'avenant à la convention du 31 mars 2000 relative au Fonds Jeunesse Québec

ATTENDU QUE, à l'issue du Sommet du Québec et de la jeunesse tenu à Québec les 22, 23 et 24 février 2000, les partenaires du secteur privé et le gouvernement du Québec ont convenu d'unir leurs efforts pour mettre en place un fonds jeunesse de 240 000 000 \$ affecté au financement d'actions visant l'insertion sociale, communautaire, culturelle et professionnelle des jeunes québécoises et québécois ;

ATTENDU QUE la Société de gestion du Fonds Jeunesse a été constituée en organisme sans but lucratif afin d'administrer des sommes du Fonds Jeunesse Québec ;

ATTENDU QUE le décret numéro 310-2000 du 22 mars 2000 a autorisé le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse à accorder des subventions à la Société de gestion du Fonds Jeunesse et à signer une convention pour ce faire ;

ATTENDU QUE la convention de subvention entre le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et la Société de gestion du Fonds Jeunesse a été conclue le 31 mars 2000;

ATTENDU QU'une modification à la convention de subvention du 31 mars 2000 est intervenue le 3 septembre 2003, suite au décret 735-2003 du 16 juillet 2003;

ATTENDU QUE le gouvernement prépare une stratégie d'action jeunesse conforme aux objectifs du fonds qui sera dévoilée au printemps 2005;

ATTENDU QUE la Société de gestion du Fonds Jeunesse a démontré un intérêt au financement de la stratégie d'action jeunesse qui sera dévoilée par le premier ministre au printemps 2005;

ATTENDU QU'il convient de modifier par avenant la convention du 31 mars 2000 modifiée le 3 septembre 2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à signer avec la Société de gestion du Fonds Jeunesse un avenant à la convention de subvention du 31 mars 2000, modifiée le 3 septembre 2003, concernant l'octroi d'une subvention à la Société de gestion du Fonds Jeunesse provenant du gouvernement dont les termes seront substantiellement conformes à ceux apparaissant au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43583

Gouvernement du Québec

## **Décret 1163-2004, 15 décembre 2004**

CONCERNANT l'avenant à la convention du 8 février 2001 relative au Fonds Jeunesse Québec

ATTENDU QUE à l'issue du Sommet du Québec et de la jeunesse tenu à Québec les 22, 23 et 24 février 2000, les partenaires du secteur privé et le gouvernement du Québec ont convenu d'unir leurs efforts pour mettre en place un fonds jeunesse de 240 000 000 \$ affecté au financement d'actions visant l'insertion sociale, communautaire, culturelle et professionnelle des jeunes québécoises et québécois;

ATTENDU QUE la Société de gestion du Fonds Jeunesse a été constituée en organisme sans but lucratif afin d'administrer des sommes du Fonds Jeunesse Québec;

ATTENDU QUE le décret numéro 1411-2000 du 6 décembre 2000 a autorisé le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse à accorder des subventions à la Société de gestion du Fonds Jeunesse et à signer une convention pour ce faire;

ATTENDU QUE la convention de subvention entre le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et la Société de gestion du Fonds Jeunesse a été conclue le 8 février 2001;

ATTENDU QU'une modification à la convention de subvention du 8 février 2001 est intervenue le 3 septembre 2003, suite au décret 734-2003 du 16 juillet 2003;

ATTENDU QUE le gouvernement prépare une stratégie d'action jeunesse conforme aux objectifs du fonds qui sera dévoilée au printemps 2005;

ATTENDU QUE la Société de gestion du Fonds Jeunesse a démontré un intérêt au financement de la stratégie d'action jeunesse qui sera dévoilée par le premier ministre au printemps 2005;

ATTENDU QU'il convient de modifier par avenant la convention du 8 février 2001 modifiée le 3 septembre 2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à signer avec la Société de gestion du Fonds Jeunesse un avenant à la convention de subvention du 8 février 2001, modifiée le 3 septembre 2003, concernant l'octroi d'une subvention à la Société de gestion du Fonds Jeunesse provenant du secteur privé dont les termes seront substantiellement conformes à ceux apparaissant au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43584

Gouvernement du Québec

## Décret 1164-2004, 15 décembre 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Clavet comme délégué général du Québec à Tokyo, au Japon

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE monsieur Robert Keating a été nommé délégué général du Québec à Tokyo par le décret numéro 586-2000 du 17 mai 2000, qu'il quittera ses fonctions le 25 mars 2005 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean Clavet, responsable du dossier de la modernisation au ministère des Relations internationales, cadre classe 2, soit nommé par commission sous le grand sceau, délégué général du Québec à Tokyo, au Japon, pour représenter le Québec au Japon dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle, à compter du 29 mars 2005, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### CONDITIONS D'EMPLOI DE MONSIEUR JEAN CLAVET COMME DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL DU QUÉBEC À TOKYO

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1)

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean Clavet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué général du Québec à Tokyo.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Clavet exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Clavet, cadre classe 2 au ministère des Relations internationales, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 mars 2005 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

#### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Clavet comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

##### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Clavet reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 125 471 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux délégués généraux du Québec et arrêtée par le gouvernement.

##### 3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Clavet participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

##### 3.3 Régime de retraite

Monsieur Clavet participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Clavet participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Indemnités et allocations**

Monsieur Clavet bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 198491 du 18 juin 2002, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Clavet sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Clavet sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **4.3 Vacances et congés fériés**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Clavet a droit à des vacances annuelles payées équivalent à celles auxquelles il aurait droit comme cadre classe 2 de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère. Le nombre de jours pouvant être ainsi reporté ne peut en aucun cas dépasser le maximum de jours auxquels il a droit en vertu du précédent alinéa.

Monsieur Clavet bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Tokyo.

### **4.4 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Clavet renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

### **4.5 Normes d'éthique et de discipline**

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Clavet comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

### **4.6 Maintien de bonnes relations**

Pendant la durée du contrat, monsieur Clavet et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

### **4.7 Autres conditions de travail**

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

Monsieur Clavet peut démissionner de la fonction publique et de son poste de délégué général du Québec à Tokyo, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Suspension**

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Clavet.

### **5.3 Destitution**

Monsieur Clavet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## **6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR**

### **6.1 Rappel**

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps monsieur Clavet pour consultation.

## 6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Clavet qui sera réintégré parmi le personnel du ministère, au salaire qu'il avait comme délégué général du Québec à Tokyo si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2. Dans le cas où son salaire de délégué général du Québec à Tokyo est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## 6.3 Retour

Monsieur Clavet peut demander que ses fonctions de délégué général du Québec à Tokyo prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère, aux conditions énoncées à l'article 6.2.

## 7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 9. SIGNATURES

JEAN CLAVET

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

43585

Gouvernement du Québec

## Décret 1165-2004, 15 décembre 2004

CONCERNANT M<sup>e</sup> Lucie Lavoie, adjointe au Protecteur du citoyen

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Lucie Lavoie comme adjointe au Protecteur du citoyen, annexées au décret numéro 1396-99 du 15 décembre 1999, soient modifiées par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 6 par le suivant :

« En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du bureau du Protecteur, au salaire qu'elle avait comme adjointe au Protecteur du citoyen jusqu'au 15 juillet 2006 et par la suite, au maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 3. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43586

Gouvernement du Québec

## Décret 1166-2004, 15 décembre 2004

CONCERNANT une modification à la constitution du Groupe de travail sur l'intégration et la rationalisation des services de soutien administratif aux ministères et aux organismes

ATTENDU QUE le Groupe de travail sur l'intégration et la rationalisation des services de soutien administratif aux ministères et aux organismes a été constitué par le décret numéro 874-2004 du 22 septembre 2004 ;

ATTENDU QUE ce groupe de travail doit soumettre son rapport au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2005 ;

ATTENDU QUE ce groupe de travail est dans une phase intensive de ses travaux, notamment quant à des discussions à tenir avec les ministères et les organismes ;

ATTENDU QU'il y a lieu de compléter la formation du groupe de travail par l'ajout d'un membre ayant une vaste expérience de l'administration gouvernementale ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE monsieur André Trudeau, ex-sous-ministre du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, soit nommé membre du Groupe de travail sur l'intégration et la rationalisation des services de soutien administratif aux ministères et aux organismes ;

QUE monsieur André Trudeau préside, conjointement avec la présidente actuelle, ce groupe de travail ;

QUE le décret numéro 874-2004 du 22 septembre 2004 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43587

Gouvernement du Québec

## Décret 1167-2004, 15 décembre 2004

CONCERNANT l'approbation du règlement d'Hydro-Québec autorisant un régime d'emprunts de 12 000 000 000 \$CAN ou l'équivalent en dollars américains par l'émission et la vente de billets à moyen terme au Canada

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit que Hydro-Québec (ci après la « Société ») peut, avec l'autorisation du gouvernement, emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada ;

ATTENDU QUE l'article 27.3 de cette loi prévoit entre autres que les autorisations prévues par l'article 27 ne sont toutefois pas requises si l'emprunt de la Société est effectué dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement et dont il approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions visées par chaque régime d'emprunts et que la valeur nominale, les autres caractéristiques, les modalités et les conditions particulières de chacune de ces transactions sont établies par la Société ;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt effectué par la Société en vertu de la loi et qu'il peut également garantir l'exécution de toute obligation de la Société pour le paiement de sommes d'argent ;

ATTENDU QUE par son règlement n<sup>o</sup> 687 édicté le 23 août 2000, tel que modifié par son règlement n<sup>o</sup> 692 du 9 mars 2001, ses règlements n<sup>os</sup> 702 et 703 du 8 novembre 2002, son règlement n<sup>o</sup> 706 du 5 juin 2003 et son règlement n<sup>o</sup> 710 du 12 décembre 2003 (collectivement les « règlements antérieurs d'autorisation »), la Société a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel la Société peut effectuer des emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme (les « billets ») dans le cadre d'une offre continue au Canada, dont le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation, à quelque moment que ce soit, ne doit pas excéder 9 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ;

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 1113-2000 du 20 septembre 2000, tel que modifié par le décret n<sup>o</sup> 279-2001 du 21 mars 2001, les décrets n<sup>os</sup> 1343-2002 et 1344-2002 du 20 novembre 2002, le décret n<sup>o</sup> 669-2003

du 18 juin 2003 et le décret n<sup>o</sup> 62-2004 du 29 janvier 2004 (collectivement les « décrets antérieurs d'autorisation »), le gouvernement du Québec a approuvé les règlements antérieurs d'autorisation, autorisé le régime d'emprunts auquel ils pourvoient et garanti le paiement du capital et des intérêts des billets ;

ATTENDU QUE, le 10 décembre 2004, la Société a édicté le règlement numéro 714, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, afin d'augmenter l'encours autorisé de ce régime d'emprunts à 12 000 000 000 \$, d'y apporter certaines modifications et de faire une refonte des règlements antérieurs d'autorisation pour des fins administratives ;

ATTENDU QUE la Société a demandé que le règlement numéro 714 du 10 décembre 2004 soit approuvé ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le règlement numéro 714 de la Société, édicté le 10 décembre 2004 (le « règlement »), soit approuvé et que le régime d'emprunts auquel il pourvoit et en vertu duquel la Société est autorisée à effectuer des emprunts par l'émission et la vente de ses billets au Canada soit autorisé ; ce régime continuant celui autorisé par les décrets antérieurs d'autorisation ;

QUE la valeur nominale globale des billets en circulation à quelque moment que ce soit (y compris les billets placés et en circulation sous l'autorité des règlements antérieurs d'autorisation), calculée tel que prévu au règlement, n'excède pas 12 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique et que les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts effectués dans le cadre de ce régime d'emprunts soient celles prévues au règlement et les modalités des emprunts soient déterminées de la façon qui y est prévue ;

QUE le Québec garantisse sans réserve le paiement du capital des billets, et, s'il en est des intérêts sur ceux-ci ;

QUE la garantie du Québec soit inscrite sur les billets émis dans le cadre de toute transaction d'emprunt effectuée par la Société en vertu du régime d'emprunts précité et comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa suivant ; le texte de la garantie sera de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination ; une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite ;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et à signer un emprunt au nom du ministre des Finances par l'arrêté n<sup>o</sup> FIN-3 du ministre des Finances, daté du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté ministériel pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisé, pour et au nom du Québec, le cas échéant aux conditions prévues à cet arrêté ministériel, à faire toute chose et à signer tout document ou écrit non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes, qu'il jugera nécessaire aux fins de ce régime d'emprunts ou à la garantie des billets;

QUE ce décret remplace le décret n<sup>o</sup> 1113-2000 du 20 septembre 2000, tel que modifié par le décret n<sup>o</sup> 279-2001 du 21 mars 2001, les décrets n<sup>os</sup> 1343-2002 et 1344-2002 du 20 novembre 2002, le décret n<sup>o</sup> 669-2003 du 18 juin 2003 et le décret n<sup>o</sup> 62-2004 du 29 janvier 2004, sans toutefois affecter la validité des conventions et des documents signés en vertu desdits décrets et la validité des billets placés sous leur autorité et leur garantie par le Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43588

Gouvernement du Québec

## Décret 1168-2004, 15 décembre 2004

CONCERNANT un régime global d'emprunts aux fins d'autoriser Hydro-Québec à emprunter au plus 4 050 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit que Hydro-Québec (ci après la « Société ») peut, avec l'autorisation du gouvernement, emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada;

ATTENDU QUE l'article 27.3 de cette loi prévoit entre autres que les autorisations prévues par l'article 27 ne sont toutefois pas requises si l'emprunt de la Société est effectué dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement et dont il approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions visées par chaque régime d'emprunts et que la valeur nominale, les autres caractéristiques, les modalités et les conditions particulières de chacune de ces transactions sont établies par la Société;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt effectué par la Société en vertu de la loi et qu'il peut également garantir l'exécution de toute obligation de ladite Société pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE, le 10 décembre 2004, la Société a édicté le règlement numéro 713, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, autorisant un régime global d'emprunts en vertu duquel la Société pourra effectuer, durant l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2005, des emprunts, au Canada ou ailleurs, dont le produit net global ne devra pas excéder 3 300 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies, à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2005 et 750 000 000 \$ en anticipation des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2006, par le placement public ou privé de titres d'emprunt ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée, ce règlement établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par la Société quant aux emprunts conclus dans le cadre de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE la Société a demandé que le règlement numéro 713 du 10 décembre 2004 soit approuvé, que le régime global d'emprunts auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement de toute somme qui pourrait être due à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime d'emprunts soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le règlement numéro 713 de la Société, édicté le 10 décembre 2004, soit approuvé et que le régime global d'emprunts auquel il pourvoit et en vertu duquel la Société est autorisée à effectuer des emprunts au Canada ou ailleurs, par le placement public ou privé de titres d'emprunt ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée (les « emprunts »), soit autorisée conformément à ce qui suit:

a) la Société est autorisée à effectuer, en vertu de ce régime d'emprunts, durant l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2005, des emprunts dont le produit net global, tel que prévu au règlement, ne devra pas excéder 3 300 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent de ce montant en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies, et 750 000 000 \$ à l'égard des besoins d'emprunt pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2006;

b) les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues au règlement et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue.

QUE le Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le paiement du capital des emprunts, de l'intérêt sur ceux-ci et de toute autre somme pouvant être due à l'égard de ces emprunts selon les modalités de ceux-ci et que le Québec renonce à cet égard aux bénéfices de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable ;

QUE la garantie du Québec soit inscrite sur les titres d'emprunt émis dans le cadre de tout emprunt effectué par la Société en vertu du régime d'emprunts précité et comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa suivant ; le texte de la garantie sera de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination ; une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite ;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et à signer un emprunt au nom du ministre des Finances par l'arrêté n<sup>o</sup> FIN-3 du ministre des Finances, daté du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté ministériel pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisé, pour et au nom du Québec, le cas échéant aux conditions prévues à cet arrêté ministériel, à faire toute chose et à signer tout document ou écrit non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes, qu'il jugera nécessaire aux fins de ce régime global d'emprunts ou à la garantie de ces emprunts.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43589

Gouvernement du Québec

## **Décret 1170-2004, 15 décembre 2004**

CONCERNANT l'institution par la Corporation d'hébergement du Québec d'un régime d'emprunts à court terme et à long terme

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec est une personne morale à fonds social régie par la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., c. C-68.1) ;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de cette loi, la Corporation d'hébergement du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés, ni s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 1559-2001 du 19 décembre 2001 prévoit que la Corporation d'hébergement du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 millions de dollars le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés ;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 1560-2001 du 19 décembre 2001 prévoit que la Corporation d'hébergement du Québec est autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2,5 milliards de dollars, et ce, jusqu'au 31 décembre 2004, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 1561-2001 du 19 décembre 2001 prévoit que la Corporation d'hébergement du Québec est autorisée à instituer un régime d'emprunts à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1,5 milliard de dollars, et ce, jusqu'au 31 décembre 2004, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2,8 milliards de dollars auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou par l'émission et la vente de billets à court terme sur le marché canadien et des emprunts à long terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1,5 milliard de dollars auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, jusqu'au 31 mars 2008 ;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions ;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter aux fins de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec désire instituer un nouveau régime d'emprunts à court terme et à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec a adopté le 9 décembre 2004 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme et à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Corporation d'hébergement du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme et à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt auxdites conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux, après s'être assuré que la Corporation d'hébergement du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Corporation d'hébergement du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret n<sup>o</sup> 1560-2001 du 19 décembre 2001 et le décret n<sup>o</sup> 1561-2001 du 19 décembre 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre des Finances:

QUE la Corporation d'hébergement du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2,8 milliard de dollars auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou par l'émission de billets à court terme sur le marché canadien et à long terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1,5 milliard de dollars auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, jusqu'au 31 mars 2008, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme et à long terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Corporation d'hébergement du Québec le 9 décembre 2004 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre des Finances, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre de la Santé et des Services sociaux, après s'être assuré que la Corporation d'hébergement du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser à la Corporation d'hébergement du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 1560-2001 du 19 décembre 2001 et le décret n<sup>o</sup> 1561-2001 du 19 décembre 2001, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous leur autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43590

Gouvernement du Québec

## **Décret 1171-2004, 15 décembre 2004**

CONCERNANT la participation d'Investissement Québec au Fonds d'intervention économique régional et l'autorisation de constituer une filiale d'Investissement Québec

ATTENDU QUE, dans le cadre du Discours sur le budget du 30 mars 2004, était annoncée la mise en place, par le gouvernement, du Fonds d'intervention économique régional (le « FIER-PARTENAIRES ») en partenariat avec les organismes bénéficiant d'avantages fiscaux pour lever des fonds d'investissement, à savoir: Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi et Capital régional et coopératif Desjardins;

ATTENDU QUE le FIER-PARTENAIRES prendra la forme juridique d'une société en commandite en vertu du Code civil du Québec et sera doté d'un fonds commun pouvant atteindre 180 000 000 \$, dont 90 000 000 \$ provenant du gouvernement et aura comme mandat, d'une

part, d'investir directement dans des projets structurants de développement économique dans les régions et, d'autre part, de soutenir la création de fonds sectoriels FIER-PARTENAIRES;

ATTENDU QUE le gouvernement désire également soutenir la création de fonds régionaux d'investissement (« FIER-RÉGIONS ») jusqu'à concurrence d'une somme de 78 000 000 \$ et de fonds de soutien aux entreprises en région (« FONDS-SOUTIEN ») sous l'égide des Conférences régionales des élus (« CRÉ ») jusqu'à concurrence d'une somme de 42 000 000 \$;

ATTENDU QUE les montants à être investis par le gouvernement dans le FIER-PARTENAIRES, dans les FIER-RÉGIONS et dans les FONDS-SOUTIEN seront versés à Investissement Québec (la « Société ») pour lui permettre d'investir au fur et à mesure des besoins jusqu'à concurrence de 210 000 000 \$, dans une filiale à être constituée sous l'autorité de la partie 1A de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), qui elle-même investira ce montant comme suit: jusqu'à concurrence de 90 000 000 \$ dans le fonds commun du FIER-PARTENAIRES et dans le commandité du FIER-PARTENAIRES, jusqu'à concurrence de 78 000 000 \$ pour soutenir la création de FIER-RÉGIONS et jusqu'à concurrence de 42 000 000 \$ pour la mise en place de FONDS-SOUTIEN sous l'égide des CRÉ;

ATTENDU QUE l'article 29 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) (la « Loi ») édicte que la Société exerce toute fonction que lui attribue le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 36 de la Loi édicte que la constitution de filiales qui n'ont pas pour objet d'investir pour la réalisation de projets particuliers doit être autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer une filiale de la Société aux fins d'une part, d'agir à titre de commanditaire du FIER-PARTENAIRES et de devenir actionnaire de la personne morale qui agira à titre de commandité du FIER-PARTENAIRES et d'autre part, d'investir dans les FIER-RÉGIONS et dans les FONDS-SOUTIEN;

ATTENDU QUE l'article 35 de la Loi édicte que la Société peut, aux conditions déterminées par le gouvernement, investir dans une société de capitaux ayant pour objet le financement d'entreprises, lui consentir des prêts et garantir le paiement en capital et intérêts de ses emprunts ainsi que l'exécution de ses autres obligations;

ATTENDU QUE l'article 59 de la Loi prévoit notamment que les dispositions de l'article 35 de la Loi s'appliquent à toutes les filiales de la Société;

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi édicte que le gouvernement peut, aux conditions qu'il définit, prendre tout engagement relativement à la réalisation ou au financement d'un projet de la Société et peut autoriser le ministre des Finances à avancer à la société tout montant jugé nécessaire à la réalisation de sa mission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à la Société, sans intérêts, les sommes nécessaires à la réalisation du présent décret jusqu'à concurrence d'une somme globale de 210 000 000 \$;

QUE la Société soit autorisée à constituer une filiale, sous l'autorité de la partie 1A de la Loi sur les compagnies (Québec) aux fins d'une part, d'agir à titre de commanditaire du FIER-PARTENAIRES et de devenir actionnaire du commandité du FIER-PARTENAIRES et d'autre part, d'investir dans les FIER-RÉGIONS et dans les FONDS-SOUTIEN;

QUE la Société soit mandatée pour recevoir du ministre des Finances les sommes pouvant atteindre un total de 210 000 000 \$ aux fins de l'investir de temps à autre dans cette filiale à être constituée, qui elle-même investira ce montant comme suit: jusqu'à concurrence de 90 000 000 \$ dans le fonds commun du FIER-PARTENAIRES et dans le commandité du FIER-PARTENAIRES, jusqu'à concurrence de 78 000 000 \$ pour soutenir la création de FIER-RÉGIONS et jusqu'à concurrence de 42 000 000 \$ pour la mise en place de FONDS-SOUTIEN sous l'égide des CRÉ;

QUE la Société et la filiale soient autorisées à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner plein effet à ce qui précède;

QUE les sommes nécessaires à la Société ou à sa filiale, le cas échéant, pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, constatés annuellement par la Société, relatifs au présent décret soient assumées annuellement par le gouvernement et soient remboursées à la Société par celui-ci au fur et à mesure des besoins et au plus tard 15 ans après l'adoption du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43591

Gouvernement du Québec

## Décret 1172-2004, 15 décembre 2004

CONCERNANT une modification au décret numéro 928-2003 du 10 septembre 2003 concernant l'expropriation de certains immeubles par la Municipalité de Brébeuf

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 928-2003 du 10 septembre 2003, la Municipalité de Brébeuf a été autorisée, conformément à l'article 1104 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), à exproprier des immeubles appartenant aux Apôtres de l'Amour Infini qui étaient décrits dans la requête transmise par la municipalité au gouvernement;

ATTENDU QUE la description des immeubles inscrite dans cette requête correspondait à la description des immeubles inscrite aux actes de propriété des Apôtres de l'Amour Infini datant de 1971 et de 1973 et à des extraits de la carte matrice et du rôle d'évaluation illustrant ces immeubles;

ATTENDU QUE dans le cadre de la procédure d'expropriation, la Municipalité de Brébeuf a mandaté un arpenteur-géomètre qui a effectué une description technique des immeubles visés;

ATTENDU QUE cette description ne correspond pas exactement à la description inscrite dans la requête et ne correspond pas aux extraits de la carte matrice et du rôle d'évaluation;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 928-2003 du 10 septembre 2003 afin que l'autorisation d'expropriation fasse référence aux bonnes descriptions techniques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE le décret numéro 928-2003 du 10 septembre 2003 soit modifié par le remplacement du dispositif par le suivant:

«QUE la Municipalité de Brébeuf soit autorisée à exproprier les immeubles appartenant aux Apôtres de l'Amour Infini et dont les descriptions sont celles qui ont été rédigées par monsieur Jacques Patenaude, arpenteur-géomètre, les 13 et 20 janvier 2004; ces descriptions apparaissent comme annexe au présent décret.»

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

DESCRIPTION TECHNIQUE PORTANT SUR UNE PARTIE DU LOT 70, DU CADASTRE OFFICIEL DU CANTON DE DE SALABERRY, CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE TERREBONNE, MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE BRÉBEUF

### 1. Lot 70 ptie

De figure irrégulière, commençant à un point situé à une distance de 52,31 mètres mesurée suivant une direction de 234°22'40" au sud-ouest du coin sud-ouest du lot 70-25, la limite sud-ouest dudit lot ayant elle-même une direction de 134°45'50";

De là, vers le nord-ouest suivant une direction de 307°29'00", une distance de 91,44 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le nord-est suivant une direction de 33°02'30", une distance de 199,64 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le sud-est suivant une direction de 127°29'40", une distance de 91,44 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le sud-ouest suivant une direction de 213°27'20", une distance de 154,83 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le sud-ouest de nouveau suivant une direction de 211°36'40", une distance de 44,81 mètres jusqu'au point de départ.

Borné vers le sud-ouest, le nord-ouest et le nord-est par une partie du lot 70; vers le sud-est par une autre partie du lot 70 étant le chemin Germain Coupal.

Contenant en superficie 18 088,1 mètres carrés.

### REMARQUES

Dans la présente description technique, les mesures sont prises dans le système international (S.I.) et les directions sont conventionnelles.

Le tout tel que montré à un plan préparé par le soussigné en date du 13 janvier 2004 portant le numéro 10741 et dont copie est annexée.

Rédigée en la ville de Mont-Tremblant, ce 13<sup>ème</sup> jour du mois de janvier 2004 sous le numéro 7068 des minutes du soussigné.

JACQUES PATENAUDE,  
*arpenteur-géomètre*

Dossier: 3822  
Minute: 7068  
Plan: 10741

DESCRIPTION TECHNIQUE PORTANT SUR DES  
PARTIES DU LOT 70 ET UNE PARCELLE  
MONTRÉE À L'ORIGINAIRE DU CADASTRE  
OFFICIEL DU CANTON DE DE SALABERRY,  
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE  
TERREBONNE, MUNICIPALITÉ DE  
LA PAROISSE DE BRÉBEUF

**1. Lot 70 ptie (terrain de l'ancien moulin)**

De figure irrégulière, commençant à un point situé à une distance de 39,96 mètres, suivant une direction de 212°22'10", au sud-ouest du coin extrême est du lot 70-15, la limite sud-est dudit lot 70-15 ayant elle-même une direction de 45°27'20".

De là, vers le sud-est suivant une direction de 134°43'40", une distance de 6,35 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le sud-est suivant une direction de 140°08'50", une distance de 9,68 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le sud-est suivant une direction de 134°46'10", une distance de 24,38 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le sud-est suivant une direction de 160°06'20", une distance de 23,71 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le sud-ouest et le nord-ouest, suivant une sinueuse le long de la rivière Rouge, une distance de 92,0 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le nord-est suivant une direction de 45°52'20", une distance de 39,72 mètres jusqu'au point de départ.

Borné vers le nord-est par une autre partie du lot 70 étant la Route 323 et par une partie de l'assiette de l'ancien chemin public désaffecté montré à l'originaire; vers le sud-est et le sud-ouest par la rivière Rouge; vers le nord-ouest par une autre partie du lot 70.

Contenant en superficie 2 090 mètres carrés.

**2. Partie de l'assiette de l'ancien chemin public montré à l'originaire**

De forme triangulaire, commençant à un point situé à une distance de 63,31 mètres, suivant une direction de 173°52'30", au sud du coin extrême est du lot 70-15, la limite sud-est dudit lot 70-15 ayant elle-même une direction de 45°27'20".

De là, vers le sud-est suivant une direction de 135°09'20", une distance de 19,87 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le sud-ouest suivant une direction de 215°57'30", une distance de 10,13 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le nord-ouest suivant une direction de 340°06'20", une distance de 23,71 mètres jusqu'au point de départ.

Borné vers le nord-est par une partie du lot 70 étant la Route 323; vers le sud-est par la rivière Rouge; vers le sud-ouest par une partie du lot 70.

Contenant en superficie 99,4 mètres carrés.

**3. Lot 70 ptie (canal d'amenée d'eau au moulin)**

De figure irrégulière, commençant à un point situé à une distance de 60,48 mètres, suivant une direction de 153°49'50", au sud-est du coin extrême est du lot 70-15, la limite sud-est dudit lot 70-15 ayant elle-même une direction de 45°27'20".

De là, vers le nord-ouest suivant une direction de 302°23'40", une distance de 4,55 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le nord-est suivant une direction de 56°13'40", une distance de 1,93 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le nord-est suivant une direction de 47°27'00", une distance de 8,93 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le nord-est suivant une direction de 59°23'10", une distance de 4,45 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le nord-est suivant une direction de 54°08'40", une distance de 6,88 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le nord-est suivant une direction de 54°36'50", une distance de 10,59 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le nord-est suivant une direction de 52°35'20", une distance de 10,53 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le nord-est suivant une direction de 67°47'50", une distance de 10,02 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le sud suivant une direction de 176°01'50", une distance de 6,08 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le sud-ouest suivant une direction de 250°53'40", une distance de 2,45 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le sud-ouest suivant une direction de 242°49'30", une distance de 3,79 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le sud-ouest suivant une direction de 236°54'20", une distance de 0,94 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le sud-ouest suivant une direction de 236°18'50", une distance de 11,13 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le sud-ouest suivant une direction de  $201^{\circ}45'40''$ , une distance de 3,71 mètres jusqu'à un point;

De là, vers l'ouest suivant une direction de  $279^{\circ}24'40''$ , une distance de 1,77 mètre jusqu'à un point;

De là, vers le nord-ouest suivant une direction de  $301^{\circ}32'20''$ , une distance de 2,77 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le sud-ouest suivant une direction de  $236^{\circ}45'30''$ , une distance de 5,13 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le sud-ouest suivant une direction de  $232^{\circ}47'40''$ , une distance de 7,86 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le sud-ouest suivant une direction de  $228^{\circ}47'00''$ , une distance de 11,55 mètres jusqu'au point de départ.

Borné vers le sud-ouest par une autre partie du lot 70 étant la Route 323; vers le nord-ouest par une autre partie du lot 70; vers l'est par la rivière Rouge; vers le sud-est, l'est, le sud et le sud-est par une autre partie du lot 70.

Contenant en superficie 249,8 mètres carrés.

#### 4. Lot 70 ptie (presqu'île)

De figure irrégulière, commençant à un point situé à une distance de 60,48 mètres, suivant une direction de  $153^{\circ}49'50''$ , au sud-est du coin extrême est du lot 70-15, la limite sud-est dudit lot 70-15 ayant elle-même une direction de  $45^{\circ}27'20''$ .

De là, vers le nord-est suivant une direction de  $48^{\circ}47'00''$ , une distance de 11,55 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le nord-est suivant une direction de  $52^{\circ}47'40''$ , une distance de 7,86 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le nord-est suivant une direction de  $56^{\circ}45'30''$ , une distance de 5,13 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le sud-est suivant une direction de  $121^{\circ}32'20''$ , une distance de 2,77 mètres jusqu'à un point;

De là, vers l'est suivant une direction de  $99^{\circ}24'40''$ , une distance de 1,77 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le nord-est suivant une direction de  $21^{\circ}45'40''$ , une distance de 3,71 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le nord-est suivant une direction de  $56^{\circ}18'50''$ , une distance de 11,13 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le nord-est suivant une direction de  $56^{\circ}54'20''$ , une distance de 0,94 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le nord-est suivant une direction de  $62^{\circ}49'30''$ , une distance de 3,79 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le nord-est suivant une direction de  $70^{\circ}53'40''$ , une distance de 2,45 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le sud-est suivant une direction de  $156^{\circ}11'30''$ , une distance de 1,83 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le sud suivant une direction de  $179^{\circ}21'20''$ , une distance de 0,87 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le sud-ouest suivant une direction de  $217^{\circ}42'10''$ , une distance de 4,60 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le sud-ouest suivant une direction de  $204^{\circ}25'00''$ , une distance de 5,85 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le sud-ouest suivant une direction de  $214^{\circ}01'10''$ , une distance de 1,07 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le sud-ouest suivant une direction de  $250^{\circ}36'30''$ , une distance de 9,10 mètres jusqu'à un point;

De là, vers l'ouest suivant une direction de  $270^{\circ}58'20''$ , une distance de 6,66 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le sud-ouest suivant une direction de  $213^{\circ}09'20''$ , une distance de 0,88 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le sud-ouest suivant une direction de  $282^{\circ}35'50''$ , une distance de 4,21 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le sud-ouest suivant une direction de  $218^{\circ}54'00''$ , une distance de 7,12 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le sud-ouest suivant une direction de  $196^{\circ}09'00''$ , une distance de 5,93 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le sud-ouest suivant une direction de  $216^{\circ}53'50''$ , une distance de 6,54 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le nord-ouest suivant une direction de  $315^{\circ}09'20''$ , une distance de 7,76 mètres jusqu'au point de départ.

Borné vers le nord-ouest, le nord-est, le nord, l'ouest et le nord-ouest par une autre partie du lot 70; vers le nord-est, l'est, le sud-est, le sud, le sud-est, le sud-ouest et le sud-est par la rivière Rouge; vers le sud-ouest par une autre partie du lot 70 étant la Route 323.

Contenant en superficie 247,0 mètres carrés.

#### 5. Lot 70 ptie (îlot)

De figure irrégulière, commençant à un point E situé à une distance de 118,11 mètres, suivant une direction de  $203^{\circ}21'10''$ , au sud-ouest du coin extrême ouest du lot 70-25, la limite sud-ouest dudit lot 70-25 ayant elle-même une direction de  $134^{\circ}45'00''$ .

De ce point E, suivant une ligne sinueuse étant le périmètre de l'îlot, une distance approximative de 63,0 mètres jusqu'au point de départ. L'îlot peut également être rattaché à partir du point D, lequel point D est situé à une distance de 91,67 mètres suivant une direction de 116°25'00" du point A, ce point A étant le sommet extrême est du lot 70-15.

Contenant une superficie approximative de 280 mètres carrés.

#### REMARQUES

Dans la présente description technique, les mesures sont prises dans le système international (S.I.) et les directions sont conventionnelles.

Le tout tel que montré à un plan préparé par le soussigné en date du 20 janvier 2004 portant le numéro 10777 et dont copie est annexée.

Rédigée en la ville de Mont-Tremblant, ce 20<sup>ème</sup> jour du mois de janvier en l'an 2004 sous le numéro 7076 des minutes du soussigné.

JACQUES PATENAUDE  
*arpenteur-géomètre*

Dossier: 3822  
Minute: 7076  
Plan: 10777

43592

Gouvernement du Québec

### Décret 1174-2004, 15 décembre 2004

CONCERNANT le renouvellement du mandat de certains régisseurs de la Régie du logement

ATTENDU QUE l'article 7.6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit notamment que le mandat d'un régisseur de la Régie du logement est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un régisseur est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de la Loi sur la Régie du logement précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette Régie;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1158-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certains régisseurs de la Régie;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de certains régisseurs de la Régie du logement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE le mandat des personnes mentionnées en annexe au présent décret comme régisseurs de la Régie du logement soit renouvelé pour cinq ans à compter de la date indiquée en regard de leur nom, au même salaire annuel;

QUE ces personnes bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE ces personnes continuent de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de ces personnes soit celui indiqué en annexe en regard de leur nom.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

**ANNEXE****LISTE DES PERSONNES DONT LE MANDAT EST RENOUVELÉ COMME RÉGISSEUR DE LA RÉGIE DU LOGEMENT**

<b>Nom du titulaire</b>	<b>Date de la prise d'effet du renouvellement</b>	<b>Lieu principal d'exercice des fonctions</b>
Jean Bisson	25 avril 2005	Montréal
Christine Bissonnette	2 mai 2005	Montréal
Claire Courtemanche	25 avril 2005	Québec
Luce De Palma	20 mars 2005	Montréal
Luc Harvey	3 juillet 2005	Longueuil
Éric Luc Moffatt	20 mars 2005	Montréal
Pierre Thérien	18 juin 2005	Laval

43593

Gouvernement du Québec

**Décret 1175-2004, 15 décembre 2004**

CONCERNANT une entente de contribution entre la Ville de Rouyn-Noranda et le gouvernement du Canada relativement au Théâtre du cuivre

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention de 8 173 \$ pour l'acquisition d'équipements spécialisés de sonorisation pour le Théâtre du cuivre, dans le cadre du programme Espaces culturels Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la Ville de Rouyn-Noranda soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention de 8 173 \$ pour l'acquisition d'équipements spécialisés de sonorisation pour le Théâtre du cuivre, dans le cadre du programme Espaces culturels Canada, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43594

Gouvernement du Québec

## Décret 1176-2004, 15 décembre 2004

CONCERNANT une entente entre la Ville d'Alma et le gouvernement du Canada relativement à la programmation d'une saison de spectacles

ATTENDU QUE la Ville d'Alma a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera à la ville une somme de 15 000 \$ pour couvrir une partie des coûts reliés à la programmation de sa saison de spectacles «Loin des sentiers battus» 2004-2005;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville d'Alma est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville d'Alma de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la Ville d'Alma soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera à la ville une somme de 15 000 \$ pour couvrir une partie des coûts reliés à la programmation de sa saison de spectacles «Loin des sentiers battus» 2004-2005, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43595

Gouvernement du Québec

## Décret 1177-2004, 15 décembre 2004

CONCERNANT un renvoi à la Cour d'appel relatif à la Loi sur la procréation assistée (L.C. 2004, ch. 2)

ATTENDU QUE le Parlement du Canada a adopté le 29 mars 2004 la Loi sur la procréation assistée (L.C. 2004, ch. 2, ci-après «la loi fédérale»);

ATTENDU QUE la loi fédérale est entrée en vigueur le 22 avril 2004;

ATTENDU QUE la loi fédérale régit deux types d'activités, soit, d'une part, les actes interdits tels que le clonage humain, la détermination du sexe d'un embryon, la modification de génome, le transplant de gamètes d'une autre forme de vie, la création d'une chimère ou d'un hybride, la rétribution d'une mère porteuse et, d'autre part, les activités réglementées telles que l'utilisation de matériel reproductif humain et l'utilisation d'embryon in vitro;

ATTENDU QUE les dispositions de la loi fédérale empiètent sur la compétence constitutionnelle exclusive du Québec en matière de droits civils dans la mesure où elles entendent réglementer la procréation assistée impliquant exclusivement du matériel reproductif humain;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada soutient que cette loi relève de la compétence fédérale en matière de droit criminel aux termes de l'article 91(27) de la Loi constitutionnelle de 1867;

ATTENDU QUE l'article 68 de la loi fédérale prévoit que le gouverneur en conseil peut déclarer par décret que certaines de ses dispositions ne s'appliqueront pas dans une province, lorsque le ministre fédéral de la Santé et le gouvernement provincial conviennent par écrit qu'il existe des dispositions équivalentes dans la législation provinciale en vigueur;

ATTENDU QUE l'article 65 de la loi fédérale prévoit que le gouverneur en conseil peut, unilatéralement, prendre des règlements d'application de la loi et que ces règlements peuvent incorporer tout document par renvoi, ce qui permettrait d'incorporer la législation québécoise pour valoir au même titre que cette législation fédérale;

ATTENDU QUE le Québec a manifesté son opposition à la loi fédérale;

ATTENDU QUE la conclusion d'un accord d'équivalence est contradictoire des prétentions du Québec selon lesquelles la loi fédérale empiète de façon injustifiée sur sa compétence exclusive en matière de droits civils;

ATTENDU QUE si le gouvernement fédéral procédait unilatéralement à l'incorporation de la législation québécoise par renvoi dans un règlement, il serait préférable que ce soit sans le concours du Québec pour éviter de prêter à celui-ci quelque reconnaissance implicite des empiètements fédéraux ;

ATTENDU QU'une contestation constitutionnelle de certains articles de la loi fédérale permettra au Québec de promouvoir le respect de ses compétences en matière de droits civils ;

ATTENDU QUE la Loi sur les renvois à la Cour d'appel (L.R.Q., c. R-23) prévoit que le gouvernement peut soumettre à la Cour d'appel du Québec toutes les questions qu'il estime à propos et que celle-ci, après examen et audition, transmet au gouvernement son opinion sur les questions soumises ;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre à la Cour d'appel du Québec, pour audition et examen, la question constitutionnelle suivante :

«Les articles 8 à 12 de la Loi sur la procréation assistée, L.C. 2004, ch. 2, excèdent-ils, en tout ou en partie, la compétence du Parlement du Canada en vertu de la Loi constitutionnelle de 1867 ?».

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit confié au Procureur général du Québec le mandat de contester, par renvoi à la Cour d'appel du Québec, la validité constitutionnelle de la loi fédérale au motif qu'elle excède la compétence législative que la Loi constitutionnelle de 1867 confère au Parlement du Canada ;

QUE soit soumise à la Cour d'appel, pour audition et examen, la question constitutionnelle suivante :

«Les articles 8 à 12 de la Loi sur la procréation assistée, L.C. 2004, ch. 2, excèdent-ils, en tout ou en partie, la compétence du Parlement du Canada en vertu de la Loi constitutionnelle de 1867?».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43596

Gouvernement du Québec

## **Décret 1178-2004, 15 décembre 2004**

CONCERNANT la désignation du juge responsable de la cour municipale de la Ville de Longueuil

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), lorsqu'une cour municipale est composée de plusieurs juges, le gouvernement désigne parmi eux le juge responsable de la cour ;

ATTENDU QU'en vertu du décret 663-2002 du 5 juin 2002, le gouvernement a désigné madame Anne-Marie Jacques à titre de juge responsable pour la cour municipale de la Ville de Longueuil ;

ATTENDU QU'en vertu du décret 632-2004 du 23 juin 2004, madame Anne-Marie Jacques a été nommée juge à la Cour du Québec et qu'il y a lieu, par conséquent, de désigner un nouveau juge responsable de la cour municipale de la Ville de Longueuil ;

ATTENDU QU'en vertu du décret 663-2002 du 5 juin 2002, le gouvernement a désigné monsieur Jean Herbert, juge à la cour municipale de la Ville de Longueuil ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Jean Herbert, juge à la cour municipale de la Ville de Longueuil, soit désigné, à compter des présentes, juge responsable de la cour municipale de la Ville de Longueuil.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43597

Gouvernement du Québec

## **Décret 1179-2004, 15 décembre 2004**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Paul Mercure comme membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 49 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 57 de la Loi sur la justice administrative précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE le mandat de M<sup>e</sup> Paul Mercure comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, a été renouvelé pour cinq ans par le décret numéro 1222-99 du 3 novembre 1999 et que ce mandat viendra à échéance le 31 mars 2005;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certains membres du Tribunal administratif du Québec dont M<sup>e</sup> Paul Mercure;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M<sup>e</sup> Paul Mercure comme membre avocat du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le mandat de M<sup>e</sup> Paul Mercure comme membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2005, au même salaire annuel;

QUE M<sup>e</sup> Paul Mercure bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M<sup>e</sup> Paul Mercure continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Paul Mercure soit à Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

43598

Gouvernement du Québec

## **Décret 1181-2004, 15 décembre 2004**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Danielle Bellemare comme coroner en chef

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que le gouvernement nomme, parmi les coroners permanents, le coroner en chef du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat du coroner en chef est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du coroner en chef sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Danielle Bellemare a été nommée coroner en chef par le décret numéro 1381-2003 du 17 décembre 2003 pour un mandat venant à expiration le 11 janvier 2005 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M<sup>e</sup> Danielle Bellemare soit nommée de nouveau coroner en chef pour un mandat de trois ans à compter du 12 janvier 2005, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

---

## CONDITIONS D'EMPLOI DE M<sup>e</sup> DANIELLE BELLEMARE COMME CORONER EN CHEF

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Danielle Bellemare, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme coroner en chef.

À titre de coroner en chef, M<sup>e</sup> Bellemare est chargée de l'application de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2).

M<sup>e</sup> Bellemare exerce, à l'égard du personnel du Coroner, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M<sup>e</sup> Bellemare remplit ses fonctions au Bureau du coroner à Québec.

M<sup>e</sup> Bellemare, notaire au ministère de la Sécurité publique, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 janvier 2005 pour se terminer le 11 janvier 2008, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M<sup>e</sup> Bellemare comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Bellemare reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 133 603 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### 3.2 Régimes d'assurance

M<sup>e</sup> Bellemare participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### 3.3 Régime de retraite

M<sup>e</sup> Bellemare continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M<sup>e</sup> Bellemare continue de participer également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de représentation

Le Coroner remboursera à M<sup>e</sup> Bellemare, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Bellemare sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### 4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Bellemare a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

M<sup>e</sup> Bellemare peut démissionner de la fonction publique et de son poste de coroner en chef, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

En vertu de l'article 15 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), le gouvernement peut destituer, suspendre avec ou sans traitement ou réprimander M<sup>e</sup> Bellemare sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre responsable.

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Bellemare demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 6. RETOUR

M<sup>e</sup> Bellemare peut demander que ses fonctions de coroner en chef prennent fin avant l'échéance du 11 janvier 2008, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, M<sup>e</sup> Bellemare pourra demeurer coroner permanente et son salaire correspondra au maximum de l'échelle de traitement des coroners en chef adjoints.

Elle pourra aussi choisir de plutôt réintégrer le personnel du ministère de la Sécurité publique au salaire qu'elle avait comme coroner en chef si ce salaire est inférieur ou égal au maximum mérite de l'échelle de traitement des notaires de la fonction publique. Dans le cas où son salaire de coroner en chef est supérieur, elle sera réintégrée au maximum mérite de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## 7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Bellemare se termine le 11 janvier 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de coroner en chef, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Bellemare à un autre poste, cette dernière pourra demeurer coroner permanente et son salaire correspondra au maximum de l'échelle de traitement des coroners en chef adjoints. Toutefois, ce salaire ne pourra être augmenté tant qu'il n'aura pas été rejoint par le maximum de l'échelle de traitement des coroners permanents.

M<sup>e</sup> Bellemare pourra aussi choisir de plutôt réintégrer le personnel du ministère de la Sécurité publique au salaire qu'elle avait comme coroner en chef si ce salaire est inférieur ou égal au maximum mérite de l'échelle de traitement des notaires de la fonction publique. Dans le cas où son salaire de coroner en chef est supérieur, elle sera réintégrée au maximum mérite de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
DANIELLE BELLEMARE

\_\_\_\_\_  
MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

43599

Gouvernement du Québec

## Décret 1182-2004, 15 décembre 2004

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Louise Nolet comme coroner en chef adjointe

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que le gouvernement peut en outre nommer parmi les coroners permanents deux coroners en chef adjoints ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat des coroners en chef adjoints est d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner en chef adjoint sont fixés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE madame Louise Nolet a été nommée coroner en chef adjointe par le décret numéro 36-2004 du 14 janvier 2004 pour un mandat venant à expiration le 18 janvier 2005 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Louise Nolet soit nommée de nouveau coroner en chef adjointe pour un mandat de trois ans à compter du 19 janvier 2005, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### Conditions d'emploi de madame Louise Nolet comme coroner en chef adjointe

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Louise Nolet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme coroner en chef adjointe.

Sous l'autorité du coroner en chef et en conformité avec les lois et les règlements du coroner, elle exerce tout mandat que lui confie le coroner en chef.

Madame Nolet remplit ses fonctions au bureau du coroner à Québec.

La semaine et la journée régulières de travail de madame Nolet sont celles que le coroner en chef juge nécessaires pour qu'elle s'acquitte des devoirs de sa charge.

Le lieu de résidence de madame Nolet doit être sur le territoire de la communauté métropolitaine de Québec ou dans le voisinage immédiat.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 janvier 2005 pour se terminer le 18 janvier 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

#### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Nolet comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

##### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Nolet reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 122 557 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

##### 3.2 Régimes d'assurance

Madame Nolet participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

##### 3.3 Régime de retraite

Madame Nolet continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Nolet continue de participer également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Nolet sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Nolet a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles a droit un cadre de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le coroner en chef.

### 4.3 Frais de représentation

Le coroner remboursera à madame Nolet, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

Madame Nolet peut démissionner de son poste de coroner en chef adjointe, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au, ministère du Conseil exécutif.

## 5.2 Destitution

En vertu de l'article 15 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), le gouvernement peut destituer, suspendre avec ou sans traitement ou réprimander madame Nolet sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre responsable.

## 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Nolet demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 6. RETOUR

Madame Nolet peut demander que ses fonctions de coroner en chef adjointe prennent fin avant l'échéance du 18 janvier 2008, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, madame Nolet pourra demeurer coroner permanente et son salaire correspondra au maximum de l'échelle de traitement des coroners permanents.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Nolet se termine le 18 janvier 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de coroner en chef adjointe, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Nolet à un autre poste, cette dernière pourra demeurer coroner permanente et son salaire correspondra au maximum de l'échelle de traitement des coroners permanents.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
LOUISE NOLET

\_\_\_\_\_  
MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

43600

Gouvernement du Québec

## Décret 1183-2004, 15 décembre 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-E. Brochu comme coroner permanent et coroner en chef adjoint

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement nomme des coroners permanents;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroner sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement peut en outre nommer parmi les coroners permanents deux coroners en chef adjoints;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat des coroners en chef adjoints est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner en chef adjoint sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été adopté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude de monsieur Jean-E. Brochu à être nommé coroner permanent a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Anne-Marie David, coroner permanente, a été nommée coroner en chef adjointe par le décret numéro 37-2004 du 14 janvier 2004 pour un mandat se terminant le 18 janvier 2005, qu'elle démissionne de ses fonctions au terme de son mandat et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), monsieur Jean-E. Brochu, médecin à la Clinique Médica Waterloo, soit nommé coroner permanent;

QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, monsieur Jean-E. Brochu, coroner permanent, soit nommé coroner en chef adjoint pour un mandat de trois ans à compter du 24 janvier 2005, aux conditions annexées, en remplacement de M<sup>e</sup> Anne-Marie David.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Conditions d'emploi de monsieur Jean-E. Brochu comme coroner permanent et coroner en chef adjoint

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-E. Brochu, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme coroner permanent et coroner en chef adjoint.

Sous l'autorité du coroner en chef et en conformité avec les lois et les règlements, monsieur Brochu exerce tout mandat que lui confie le coroner en chef.

Monsieur Brochu remplit ses fonctions au bureau du Coroner à Montréal.

La semaine et la journée régulières de travail de monsieur Brochu sont celles que le coroner en chef juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

Le lieu de résidence de monsieur Brochu doit être sur le territoire de la communauté métropolitaine de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 janvier 2005 pour se terminer le 23 janvier 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Brochu comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Brochu reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 120 162 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

Monsieur Brochu participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Brochu participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (BRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Brochu participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Brochu sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Brochu a droit à des vacances annuelles payées équivalent à celles auxquelles a droit un cadre de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le coroner en chef.

### **4.3 Frais de représentation**

Le Coroner remboursera à monsieur Brochu, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le

gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

Monsieur Brochu peut démissionner de son poste de coroner en chef adjoint, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

En vertu de l'article 15 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), le gouvernement peut destituer, suspendre avec ou sans traitement ou réprimander monsieur Brochu sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre responsable.

### **5.3 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Brochu demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## **6. RETOUR**

Monsieur Brochu peut demander que ses fonctions de coroner en chef adjoint prennent fin avant l'échéance du 23 janvier 2008, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, monsieur Brochu pourra demeurer coroner permanent et son salaire correspondra au maximum de l'échelle de traitement des coroners permanents.

## **7. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Brochu comme coroner en chef adjoint se termine le 23 janvier 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de coroner en chef adjoint, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Brochu à un autre poste, ce dernier pourra demeurer coroner permanent et son salaire correspondra au maximum de l'échelle de traitement des coroners permanents.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **9. SIGNATURES**

JEAN-E. BROCHU

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

43601

Gouvernement du Québec

### **Décret 1185-2004, 15 décembre 2004**

CONCERNANT une subvention au Réseau de transport de Longueuil pour le remboursement de l'écart entre les titres métropolitains TRAM5 et TRAM3 aux résidents de l'arrondissement Saint-Bruno-de-Montarville

ATTENDU QUE l'arrondissement Saint-Bruno-de-Montarville fait partie du territoire du Réseau de transport de Longueuil;

ATTENDU QUE, en vertu de la politique tarifaire de l'Agence métropolitaine de transport, les résidents de cet arrondissement doivent payer un tarif métropolitain plus élevé que les autres résidents du territoire du Réseau de transport de Longueuil;

ATTENDU QUE, en vue d'assurer une transition aux résidents de cet arrondissement, il y a lieu de verser pour les trois prochaines années une subvention décroissante au Réseau de transport de Longueuil afin de leur rembourser l'écart subi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser pour les trois prochaines années une subvention maximale de 1 260 000 \$ au Réseau de transport de Longueuil afin de permettre de rembourser, en totalité ou en partie, l'écart entre les titres métropolitains TRAM5 et TRAM3 aux résidents de l'arrondissement Saint-Bruno-de-Montarville;

QUE cette subvention soit répartie de la façon suivante : une subvention maximale de 630 000 \$ pour l'année 2005; une subvention maximale de 420 000 \$ pour l'année 2006 et une subvention maximale de 210 000 \$ pour l'année 2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43602

Gouvernement du Québec

### **Décret 1188-2004, 15 décembre 2004**

CONCERNANT l'institution par la Bibliothèque nationale du Québec d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.2);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 18 de cette loi, la Bibliothèque nationale du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celle-ci et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n° 117-2002 du 13 février 2002 autorise la Bibliothèque nationale du Québec à conclure un contrat de plus de trois ans et l'autorise à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 228 700 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2006, à taux variable ou à taux fixe, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 352-2002 du 27 mars 2002 autorise la Bibliothèque nationale du Québec à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 14,1 M\$, et ce, jusqu'au 30 septembre 2004, à taux variable ou à taux fixe, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 915-2004 du 30 septembre 2004 modifie le premier alinéa du dispositif du décret n<sup>o</sup> 352-2002 du 27 mars 2002 par le remplacement de « 30 septembre 2004 » par « 31 octobre 2005 » ;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 1292-2002 du 6 novembre 2002 autorise la Bibliothèque nationale du Québec à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 97 636 310 \$, et ce, jusqu'au 30 avril 2005, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 399-2003 du 21 mars 2003 autorise la Bibliothèque nationale du Québec à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 221 300 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2007, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 122 706 328 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2005 ;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions ;

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter aux fins de l'article 78 de cette loi ;

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec désire instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Bibliothèque nationale du Québec a adopté le 10 décembre 2004 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Bibliothèque nationale du Québec demande également au gouvernement de l'autoriser à consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions pour les emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité et à conclure à cette fin des actes d'hypothèque mobilière ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Bibliothèque nationale du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt auxdites conditions ;

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 22 de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.2) prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Bibliothèque une subvention pour pourvoir à ses obligations ;

ATTENDU QUE, en application des dispositions du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6, r.22), la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à accorder, au nom du gouvernement du Québec, des subventions sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Bibliothèque nationale du Québec de consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions précitées et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière, et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, les versements à être effectués au titre de ces subventions au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur les emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Bibliothèque nationale du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Bibliothèque nationale du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital des emprunts à long terme projetés doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre la Bibliothèque nationale du Québec et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir, entre la Bibliothèque nationale du Québec et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, dont copies sont annexées à la recommandation conjointe de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre des Finances;

ATTENDU QUE, aux fins de l'institution du régime d'emprunts précité, il y a lieu de remplacer les décrets n<sup>o</sup> 117-2002 du 13 février 2002, n<sup>o</sup> 352-2002 du 27 mars 2002, n<sup>o</sup> 915-2004 du 30 septembre 2004, n<sup>o</sup> 1292-2002 du 6 novembre 2002 et n<sup>o</sup> 399-2003 du 21 mars 2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre des Finances:

QUE la Bibliothèque nationale du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 122 706 328 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2005, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Bibliothèque nationale du Québec le 10 décembre 2004 et portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre des Finances, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir, entre la Bibliothèque nationale du Québec et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, dont copies sont annexées à la recommandation conjointe de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre des Finances, soient approuvés et que la Bibliothèque nationale du Québec soit autorisée à conclure et à signer des conventions de prêt et des actes d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions, accordées à la Bibliothèque nationale du Québec par la ministre de la Culture et des Communications et qui sont payables sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement, au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur les emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts réalisés en vertu du régime d'emprunts précité, en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités des emprunts à long terme;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur ces subventions et à convenir de transmettre directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, les versements à être effectués au titre des subventions, au fur et à mesure que le capital et les intérêts des emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts à long terme;

QUE l'un ou l'autre de la ministre de la Culture et des Communications, de la sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir aux conventions de prêt et à les signer, à consentir à toute modification de ces documents jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire ces conventions de prêt et ces actes d'hypothèque mobilière, les billets, l'octroi en garantie des subventions de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de ces conventions ;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Bibliothèque nationale du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à la Bibliothèque nationale du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption les décrets n<sup>o</sup> 117-2002 du 13 février 2002, n<sup>o</sup> 352-2002 du 27 mars 2002, n<sup>o</sup> 915-2004 du 30 septembre 2004, n<sup>o</sup> 1292-2002 du 6 novembre 2002 et n<sup>o</sup> 399-2003 du 21 mars 2003, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous leur autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43603

Gouvernement du Québec

### **Décret 1189-2004, 15 décembre 2004**

CONCERNANT la nomination des vérificateurs d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les comptes de la Société sont vérifiés par les personnes que le gouvernement juge à propos de nommer, la rémunération de ces personnes étant payée sur les revenus de la Société ;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les firmes KPMG et Ernst & Young à titre de vérificateurs des comptes d'Hydro-Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre 2005 et le 31 décembre 2006 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE les firmes KPMG et Ernst & Young soient nommées à titre de vérificateurs des comptes d'Hydro-Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre 2005 et le 31 décembre 2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43604

Gouvernement du Québec

### **Décret 1190-2004, 15 décembre 2004**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Suzanne Cloutier comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) constitue la Commission de protection du territoire agricole du Québec ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit notamment que la Commission est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission ;

ATTENDU QUE madame Suzanne Cloutier a été nommée membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 1236-99 du 9 novembre 1999 pour un mandat qui viendra à expiration le 11 janvier 2005 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Suzanne Cloutier soit nommée de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 12 janvier 2005, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Conditions d'emploi de madame Suzanne Cloutier comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Suzanne Cloutier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Cloutier remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Longueuil.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 janvier 2005 pour se terminer le 11 janvier 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Cloutier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Cloutier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 109 118 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Régimes d'assurance

Madame Cloutier participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux

régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### 3.3 Régime de retraite

Madame Cloutier continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Cloutier sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Cloutier a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

Madame Cloutier peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Madame Cloutier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, madame Cloutier pourra continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

### 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Cloutier se termine le 11 janvier 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat, à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Cloutier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 9. SIGNATURES

SUZANNE CLOUTIER

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

43605

Gouvernement du Québec

## Décret 1191-2004, 15 décembre 2004

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Francine Mercure comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 395 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 403 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette commission;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) énonce que le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique à un membre à temps plein d'un organisme créé en vertu d'une loi du Québec si ce membre en fait la demande et si le gouvernement adopte un décret à cet effet;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Francine Mercure a été nommée commissaire de la Commission des lésions professionnelles par le décret numéro 156-2000 du 16 février 2000 et que ce mandat viendra à échéance le 19 mars 2005;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998 modifié par le décret numéro 1194-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Francine Mercure comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre du Travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le mandat de M<sup>e</sup> Francine Mercure comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 20 mars 2005, au même salaire annuel;

QUE M<sup>e</sup> Francine Mercure bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M<sup>e</sup> Francine Mercure participe au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43606

Gouvernement du Québec

### **Décret 1192-2004, 15 décembre 2004**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction de parties de routes à divers endroits du Québec (D 2004 68024)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports:

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 344, également désignée rue Maple, située en le Village de Grenville, dans la circonscription électorale d'Argenteuil, selon le plan AA20-6574-8617-B (projet 20-6574-8617-B) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 117, également désignée boulevard Labelle, située en la Municipalité de Val-Morin, dans la circonscription électorale de Bertrand, selon le plan AA20-5575-0134 (projet 20-5575-0134) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43607

Gouvernement du Québec

### **Décret 1193-2004, 15 décembre 2004**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 271, située en la Municipalité de Saint-Benoît-Labre et d'une partie de cette route, également désignée route de Saint-Benoît, située en la Ville de Saint-Georges (D 2004 68026)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports:

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 271, située en la Municipalité de Saint-Benoît-Labre et d'une partie de cette route, également désignée route de Saint-Benoît, située en la Ville de Saint-Georges, dans la circonscription électorale de Beauce-Sud, selon le plan AA20-3471-0211 (projet 20-3471-0211) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43608

Gouvernement du Québec

## **Décret 1194-2004, 15 décembre 2004**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction d'une partie de l'autoroute 10, également désignée autoroute des Cantons-de-l'Est, située en la Municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton (D 2004 68028)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction d'une partie de l'autoroute 10, également désignée autoroute des Cantons-de-l'Est, située en la Municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton, dans la circonscription électorale de Brome-Missisquoi, selon le plan AA20-6173-9003 (projet 20-6173-9003) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43609

## Arrêtés ministériels

---

**A.M., 2004**

**Arrêté numéro AM 2004-056 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 16 décembre 2004**

CONCERNANT la levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain pour les fins du projet d'aire protégée de la Rivière Machisakahikanistikw et la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain pour les fins du projet d'aire protégée de Waskaganish

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2004-020 du 15 juin 2004 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins de projets d'aires protégées, notamment le projet d'aire protégée de la Rivière Machisakahikanistikw;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière un terrain pour les fins du projet d'aire protégée de Waskaganish;

CONSIDÉRANT que le projet d'aire protégée de Waskaganish remplace le projet d'aire protégée de la Rivière Machisakahikanistikw et qu'il vise en partie le même terrain;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain visée par le projet d'aire protégée de la Rivière Machisakahikanistikw et de la remplacer par la présente soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain pour les fins du projet d'aire protégée de Waskaganish;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Lève la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière visée par l'arrêté ministériel numéro AM 2004-020 du 15 juin 2004, pour les fins du projet d'aire protégée de la Rivière Machisakahikanistikw, d'un terrain identifié sur les feuillets S.N.R.C. 32M/08, 32M/09, 32M/10, 32N/05, 32N/06 et 32N/12, et dont le périmètre est défini et représenté sur un plan conservé aux archives de la Direction du développement minéral;

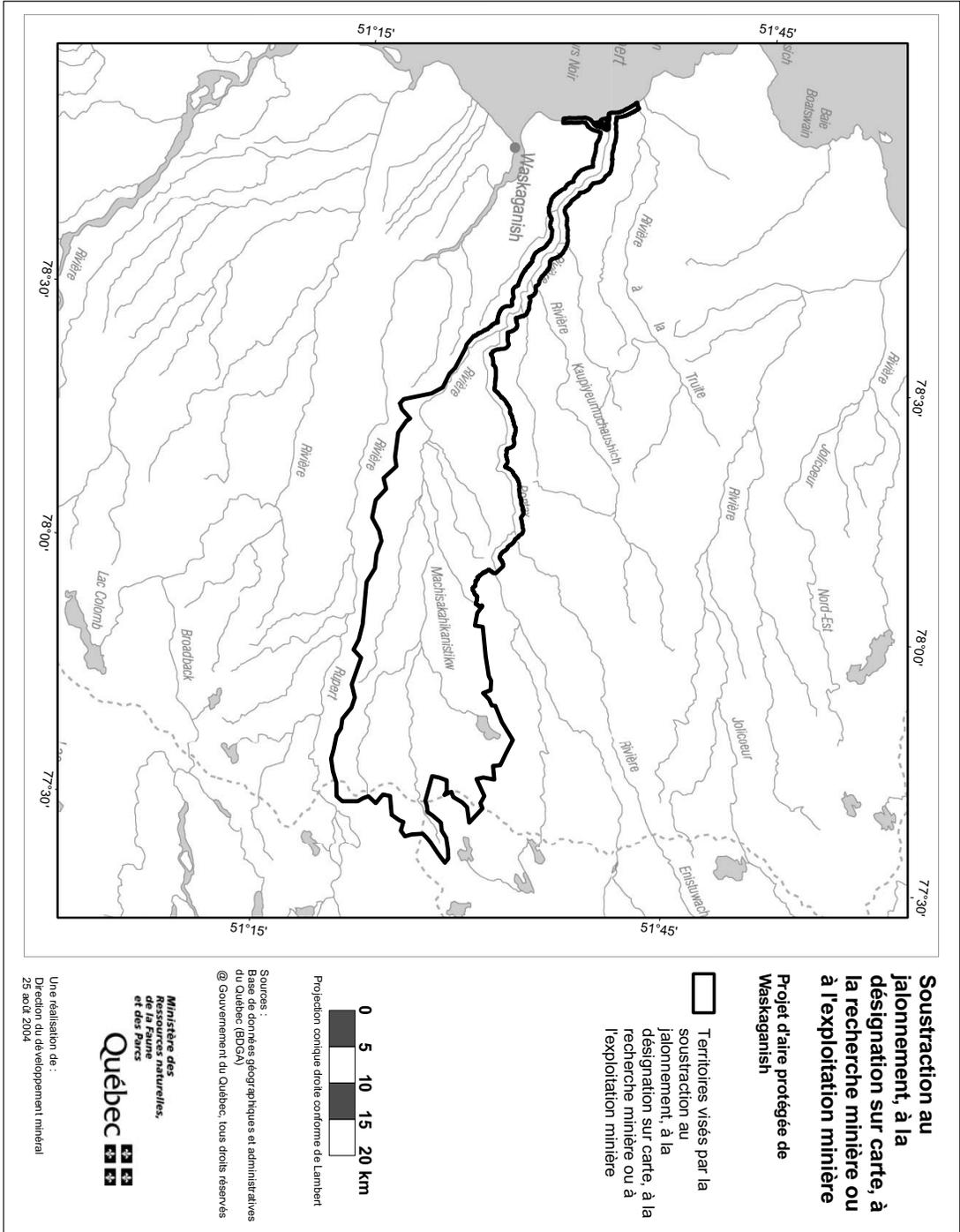
Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, pour les fins du projet d'aire protégée de Waskaganish, un terrain identifié sur les feuillets S.N.R.C. 32M/08, 32M/09, 32M/10, 32N/05, 32N/06 et 32N/12, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 25 août 2004 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 16 décembre 2004

*Le ministre des Ressources naturelles,  
de la Faune et des Parcs,*  
SAM HAMAD

---



**A.M., 2004**

**Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 16 décembre 2004**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux inondations survenues le 11 décembre 2004, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des inondations sont survenues le 11 décembre 2004, dans des municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT que ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT que ces municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que des résidences principales ont subi des dommages attribuables à ces inondations;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues le 11 décembre 2004.

Québec, le 16 décembre 2004

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES CHAGNON

**ANNEXE**

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
<b>Région 03</b>		
Château-Richer	Ville	Montmorency
Les Éboulements	Municipalité	Charlevoix
Québec	Ville	Charlesbourg Chauveau Jean-Lesage Jean-Talon La Peltrie Louis-Hébert Montmorency Taschereau Vanier
<b>Région 11</b>		
Sainte-Anne-des-Monts	Ville	Matane
<b>Région 12</b>		
Lévis	Ville	Chutes-de-la-Chaudière Lévis
43622		



## Commissions parlementaires

---

### Commission des affaires sociales

#### Consultation générale

##### Politique du médicament

La Commission des affaires sociales est chargée de tenir des auditions publiques à compter du 1<sup>er</sup> mars 2005 dans le cadre d'une consultation générale sur le document intitulé Politique du médicament.

Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire au Secrétariat des commissions au plus tard le 4 février 2005. La Commission choisira, parmi les personnes et les organismes qui auront fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra.

Les mémoires doivent être transmis en 25 exemplaires de format lettre. Ils doivent être accompagnés d'autant d'exemplaires d'un résumé de leur contenu. Les personnes et les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 20 exemplaires supplémentaires. Vous êtes également invités à transmettre par courriel le fichier de votre mémoire. Toutefois, cela ne vous dispense pas de produire une version papier de celui-ci.

Les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à Denise Lamontagne, avocate, secrétaire de la Commission des affaires sociales, édifice Pamphile-Le May, 1035, rue des Parlementaires, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1A 1A3.

Téléphone : (418) 643-2722 ; télécopieur : (418) 643-0248 ; courriel : cas@assnat.qc.ca

43611

### Commission des institutions

#### Consultation générale

##### Projet de loi n<sup>o</sup> 88, Loi sur la sécurité privée

La Commission des institutions est chargée de tenir des auditions publiques à compter du 15 février 2005 dans le cadre de la consultation générale sur le projet de loi n<sup>o</sup> 88, Loi sur la sécurité privée. Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire au Secrétariat des commissions au plus tard le 21 janvier 2005.

La Commission choisira, parmi les personnes et les organismes qui auront fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra. Les mémoires doivent être transmis en 25 exemplaires de format lettre. Ils doivent être accompagnés d'autant d'exemplaires d'un résumé de leur contenu. Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 20 exemplaires supplémentaires. Vous êtes également invités à transmettre par courriel le fichier de votre mémoire. Toutefois, cela ne vous dispense pas de produire une version papier de celui-ci.

Les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à M<sup>e</sup> Louis Breault, secrétaire de la Commission des institutions, édifice Pamphile-Le May, 1035, rue des Parlementaires, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1A 1A3.

Téléphone : (418) 643-2722 ; télécopieur : (418) 643-0248 ; courriel : ci@assnat.qc.ca

43614



## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, Loi sur l'..., modifiée ..... (2004, P.L. 69)	5	
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction d'une partie de l'autoroute 10, également désignée autoroute des Cantons-de-l'Est, située en la Municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton (D 2004 68028) .....	78	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 271, située en la Municipalité de Saint-Benoît-Labre et d'une partie de cette route, également désignée route de Saint-Benoît, située en la Ville de Saint-Georges (D 2004 68026) .....	77	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction de parties de routes à divers endroits du Québec (D 2004 68024) .....	77	N
Administration financière, Loi sur l'..., modifiée ..... (2004, P.L. 69)	5	
Agronomes — Modalités d'élection au Bureau de l'Ordre ..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	35	M
Agronomes — Modalités d'élection au Bureau de l'Ordre ..... (Loi sur les agronomes, L.R.Q., c. A-12)	35	M
Agronomes, Loi sur les... — Agronomes — Modalités d'élection au Bureau de l'Ordre ..... (L.R.Q., c. A-12)	35	M
Assemblée nationale — Règles de fonctionnement .....	27	
Bibliothèque nationale du Québec — Institution d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement .....	71	N
Biens culturels, Loi sur les..., modifiée .....	5	
Bibliothèque nationale du Québec, la Loi sur les archives et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur la... .. (2004, P.L. 69)	5	
Chasse .....	28	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Cinéma, Loi sur le..., modifiée .....	5	
(2004, P.L. 69)		
Code des professions — Agronomes — Modalités d'élection au Bureau de l'Ordre .....	35	M
(L.R.Q., c. C-26)		

Code des professions — Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Stages de perfectionnement . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	38	N
Code des professions — Évaluateurs agréés — Tenue des dossiers et des cabinets de consultation et cessation d'exercice des membres de l'Ordre . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	38	N
Code des professions — Inhalothérapeutes — Modalités d'élection au Bureau de l'Ordre professionnel . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	42	M
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Renouvellement du mandat de Suzanne Cloutier comme membre . . . . .	74	N
Commission des affaires sociales — Consultation générale — Politique du médicament . . . . .	83	Commission parlementaire
Commission des institutions — Consultation générale — Projet de loi n <sup>o</sup> 88, Loi sur la sécurité privée . . . . .	83	Commission parlementaire
Commission des lésions professionnelles — Renouvellement du mandat de Francine Mercure comme commissaire . . . . .	76	N
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Stages de perfectionnement . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	38	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse . . . . . (L.R.Q., c. C-61.1)	28	M
Coroner en chef — Renouvellement du mandat de Danielle Bellemare . . . . .	64	N
Coroner en chef adjointe — Renouvellement du mandat de Louise Nolet . . . . .	67	N
Coroner permanent et coroner en chef adjoint — Nomination de Jean-E. Brochu . . . . .	69	N
Corporation d'hébergement du Québec — Institution d'un régime d'emprunts à court terme et à long terme . . . . .	54	N
Cour municipale de la Ville de Longueuil — Désignation du juge responsable . . . . .	63	N
Entente de contribution entre la Ville de Rouyn-Noranda et le gouvernement du Canada relativement au Théâtre du cuivre . . . . .	61	N
Entente entre la Ville d'Alma et le gouvernement du Canada relativement à la programmation d'une saison de spectacles . . . . .	62	N
Équité salariale concernant l'établissement de programmes distincts, Loi modifiant la Loi sur l'... . . . . . (2004, P.L. 79)	23	
Évaluateurs agréés — Tenue des dossiers et des cabinets de consultation et cessation d'exercice des membres de l'Ordre . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	38	N
Exercice des fonctions de certains ministres . . . . .	47	N

Fonds Jeunesse Québec — Avenant à la convention du 31 mars 2000 .....	47	N
Fonds Jeunesse Québec — Avenant à la convention du 8 février 2001 .....	48	N
Groupe de travail sur l'intégration et la rationalisation des services de soutien administratif aux ministères et aux organismes — Modification à la constitution .....	51	N
Hydro-Québec — Approbation du règlement autorisant un régime d'emprunts en dollars canadiens ou l'équivalent en dollars américains par l'émission et la vente de billets à moyen terme au Canada .....	52	N
Hydro-Québec — Nomination des vérificateurs .....	74	N
Hydro-Québec — Régime global d'emprunts aux fins d'autoriser Hydro-Québec à emprunter en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies .....	53	N
Inhalothérapeutes — Modalités d'élection au Bureau de l'Ordre professionnel .....	42	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Investissement Québec — Participation au Fonds d'intervention économique régional et autorisation de constituer une filiale d'Investissement Québec .....	55	N
Levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain pour les fins du projet d'aire protégée de la Rivière Machisakahikanistikw et soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain pour les fins du projet d'aire protégée de Waskaganish .....	79	N
Ministère du Revenu, Loi sur le..., modifiée .....	5	
(2004, P.L. 69)		
Ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille .....	47	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Abitibi-Témiscamingue — Plan conjoint .....	45	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Modification au décret numéro 928-2003 du 10 septembre 2003 concernant l'expropriation de certains immeubles par la Municipalité de Brébeuf .....	57	N
Nomination de Jean Clavet comme délégué général du Québec à Tokyo, au Japon .....	49	N
Producteurs de bois — Abitibi-Témiscamingue — Plan conjoint .....	45	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux inondations survenues le 11 décembre 2004, dans des municipalités du Québec — Mise en œuvre .....	81	N
Protecteur du citoyen — Lucie Lavoie, adjointe .....	51	N
Régie du logement — Renouvellement du mandat de certains régisseurs .....	60	N
Régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, Loi sur le..., modifiée .....	5	
(2004, P.L. 69)		

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le..., modifiée ..... (2004, P.L. 69)	5	
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le..., modifiée ..... (2004, P.L. 69)	5	
Renvoi à la Cour d'appel relatif à la Loi sur la procréation assistée (L.C. 2004, ch. 2) .....	62	N
Réseau de transport de Longueuil — Subvention pour le remboursement de l'écart entre les titres métropolitains TRAM5 et TRAM3 aux résidents de l'arrondissement Saint-Bruno-de-Montarville .....	71	N
Tribunal administratif du Québec — Renouvellement du mandat de Paul Mercure comme membre avocat affecté à la section des affaires sociales .....	63	N